
VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à L'illiade



L'an deux mil vingt-deux le huit décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à L'illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, Adjoint, PFISTER Luc, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, BEAUJEU Rémy, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

Etaient absents :

- Madame Isabelle HERR ayant donné procuration à Monsieur Philippe HAAS
- Madame Lisa GALLER ayant donné procuration à Monsieur Soufiane KOUJIL
- Monsieur Jean-Louis KIRCHER ayant donné procuration à Monsieur Ahmed KOUJIL
- Monsieur Hervé FRUH ayant donné procuration à Monsieur Yvon RICHARD
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Lamjad SAIDANI
- Monsieur Claude FROEHLI ayant donné procuration à Madame Séverine MAGDELAINE
- Madame Barbara RIMLINGER ayant donné procuration à Madame Pascale GENDRAULT

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	28
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	2 décembre 2022
Date de publication délibération :	14 décembre 2022
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	14 décembre 2022

**ORDRE DU JOUR
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022 A 19H30
A L'ILLIADE**

I - *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2022*

II - *Informations au Conseil Municipal*

1. Présentation de la démarche Plan climat communal
2. Transmission du planning 2023 des conseils municipaux et commissions
3. Annonce par la Préfecture de coupures électriques temporaires

III - *Finances et Commande Publique*

1. Subventions de fonctionnement – exercice 2022
2. Subventions d'équipement – exercice 2022
3. Exécution budgétaire 2023 avant vote du budget primitif
4. Demande de fonds de concours 2022 à l'Eurométropole de Strasbourg pour la salle de spectacle « L'Illiade »

IV - *Patrimoine communal*

1. Acquisition du Fort Uhrich-Hoche
2. Régularisation foncière sur une parcelle située au 12 rue des Vignes à Illkirch-Graffenstaden
3. Sollicitation de l'établissement public foncier d'Alsace en vue de l'acquisition par la commune d'un bien immobilier situé rue Schanzmatt

V - *Personnel*

1. Fixation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023
2. Revalorisation des titres restaurant
3. Participation complémentaire santé
4. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
5. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
6. Modification des corps de référence et des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux

VI - *Enfance – jeunesse – sport*

1. Modification dispositif bourse BAFA
2. Adhésion de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport)

VII - *Charte des mariages*

VIII - *Avis à l'Eurométropole de Strasbourg*

1. Programme des travaux sur l'espace public pour l'année 2023

IX - *Questions écrites / interpellation*

X - *Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

XI - *Communications du Maire*

1. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022

2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
3. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

II. INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

1. Présentation de la démarche Plan climat communal par Mme Combet-Zill
2. Transmission du planning 2023 des conseils municipaux et commissions – distribution du document aux conseillers municipaux

CALENDRIER PREVISIONNEL 2023

DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS

Commission développement durable, développement économique et urbanisme	---	lundi 6 mars	lundi 5 juin	lundi 4 septembre	lundi 20 novembre
Commission culture, sport et animation de la ville	---	mercredi 8 mars	mercredi 7 juin	mercredi 6 septembre	mercredi 22 novembre
Commission éducation, solidarités et jeunesse	---	jeudi 9 mars	jeudi 8 juin	jeudi 7 septembre	jeudi 23 novembre
Conseil Municipal	jeudi 26 janvier	samedi 25 mars	jeudi 22 juin	jeudi 21 septembre	Jeudi 7 décembre

Commission des permis de construire

- 04/01
- 25/01
- 15/02
- 08/03
- 29/03
- 19/04
- 10/05
- 31/05
- 20/06
- 12/07
- 02/08
- 23/08
- 13/09
- 04/10
- 25/10
- 15/11
- 06/12
- 03/01/2024

3. Annonce par la Préfecture de coupures électriques temporaires présentée par le Maire.

III. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

1. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2022

Numéro	DL220916-AF01
Matière	Finances locales - Subventions

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable aux demandes de subventions de fonctionnement suivantes, selon les modalités et imputations budgétaires ci-dessous indiquées :

1) SUBVENTIONS POUR LA JEUNESSE

MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement afin de créer une dynamique renforcée en direction des jeunes du territoire en lien étroit avec les acteurs de la ville

Montant proposé : **27 000 euros**

Imputation : LC N° 255 / 6574 – 522 – JEUNESSE - 65

Modalités de paiement : selon les modalités de la convention financière 2022

2) SUBVENTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN - DSU

ASSOCIATION DES USAGERS DU PHARE DE L'ILL

Objet de la demande : Subvention de fonctionnement pour :

- aller à la rencontre des habitants du quartier et de toute la ville pour écouter leurs besoins et demandes et les relayer auprès du centre socio-culturel;
- promouvoir et accompagner des actions destinées à répondre aux besoins des habitants du QPV et de la ville, les impliquer au service du bien commun et du vivre-ensemble et les rendre acteurs de leurs projets, en lien avec les orientations du centre socio-culturel.

Montant proposé : **3 000 euros**

Imputation : LC N° 1182 / 6574 – 520 – DSU – 65

Madame Lisa GALLER, absente représentée par Monsieur Soufiane KOUJIL, ne prend pas part au vote.

IREPS

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour un projet sur l'insécurité alimentaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des familles en situation de précarité sociale et/ou économique vivant dans le quartier prioritaire Libermann.

Montant proposé : **1 000 euros**

Imputation : LC N° 1182 / 6574 – 520 – DSU - 65

LE LIEN DU BIEN

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Montant proposé : **500 euros**

Imputation : LC N° 1182 / 6574 – 520 – DSU - 65

DU CŒUR A L'EMPLOI

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Montant proposé : **500 euros**

Imputation : LC N° 1182 / 6574 – 520 – DSU - 65

3) SUBVENTIONS POUR ACTIVITES SPORTIVES

ASSOCIATION DES AVICULTEURS D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ET DES ENVIRONS

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **500 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

CEIG (Cercle d'Échecs d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **500 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

CRIG (Club de Rugby d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement : 20 000 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle en faveur du sport féminin et des équipes féminines (seniors et -18 ans) engagées à haut niveau : 10 000 euros

Montant proposé : **30 000 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

Modalités de paiement : selon les modalités de la convention financière 2022

FAIG (Football Association Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle d'aide au maintien en National 3

Montant proposé : **15 000 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

Modalités de paiement : selon les modalités de la convention financière 2022

SOIG – section ESCALADE (Société Omnisport d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle pour le contrôle réglementaire des points d'assurage du mur d'escalade situé au gymnase des Vignes - 25% de 1 332 euros

Montant proposé : **333 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre 2022.

4) SUBVENTION POUR ACTIVITES CULTURELLES ET ANIMATIONS

MUSIQUE MUNICIPALE VULCANIA

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **6 400 euros**

Imputation : LC N° 6 / 6574 - 311 - VULC - DGS – 65

Monsieur Thomas LEVY ne prend pas part au vote.

5) SUBVENTION POUR ACTIVITES DIVERSES

AIC L'OLIVIER (Association Islamo-Chrétienne)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **300 euros**

Imputation : LC N° 7 / 6574 – 33 – DGS – 65

SOUVENIR FRANÇAIS

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **250 euros**

Imputation : LC N° 4 / 6574 - 025 - DGS – 65

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions financières concernant les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

<p style="text-align: center;">CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2022</p>

ENTRE :

la Ville d'Ilkirch-Graffenstaden, représentée, par délégation du Maire, par Monsieur Serge SCHEUER, Adjoint au Maire, chargé des Finances et de l'Administration Générale, agissant au nom et pour le compte de la Ville, ci-dessous désignée par « la Ville »

ET L'ASSOCIATION DENOMMEE :

la Mission Locale Pour l'Emploi ayant son siège au 13 rue Martin Bucer à Strasbourg et représentée par sa Présidente Madame Marie-Dominique DREYSSE, ci-dessous désignée par « l'association »

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée sous forme de subvention par la Ville à l'association concernant le fonctionnement de l'antenne Illkirch-Graffenstaden - Ostwald.

Elle vise exclusivement les subventions votées par le conseil municipal dans le cadre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 - Obligation des parties

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, conformément à la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2022 relative aux subventions, s'engage à verser à l'association une subvention de 27 000 euros au titre d'une action de proximité de la Mission Locale pour l'Emploi sur son territoire.

L'association s'engage à utiliser le montant versé pour la mise en œuvre d'une dynamique concertée sur la commune, en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de la ville :

- En déployant auprès des Illkirchois l'ensemble des dispositifs de la MLPE
- En portant une attention renforcée aux habitants du QPV Libermann, avec des actions et notamment une présence ponctuelle sur le QPV
- En déployant auprès des Illkirchois des actions collectives et individuelles qui puisent dans la « boîte à outils » des structures locales - MLPE, Service jeunesse, CSC, CIO – mais aussi dans celle des partenaires à l'échelle du Département
- En développant des actions partenariales pour inciter tous les jeunes à la mobilité internationale, notamment ceux qui s'en sentent les plus éloignés
- En mettant en œuvre une approche intégrée de l'égalité femmes / hommes dans les projets
- En renforçant la communication en direction des Illkirchois
- En impulsant un développement permanent, cohérent et innovant au regard des programmes d'actions nationaux et territoriaux, et plus spécifiquement par :
 - De l'information auprès des jeunes et des entreprises sur les nouveaux dispositifs d'aides à l'emploi
 - La participation des jeunes Illkirchois, repérés par les partenaires de proximité, dans des actions de remobilisation des partenaires de la MLPE
 - La mise en œuvre d'actions partenariales autour de l'utilisation d'outils numériques au service de l'insertion professionnelle.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de la Ville ou le partenariat dans les opérations de communication relatives aux actions mises en place pour le public Illkirchois.

Article 3 - Versement de la subvention

Après signature de la présente convention par les deux parties, le montant total prévu à l'article 2 sera versé sur le compte de l'association en un seul versement pour l'objet cité au même article.

Article 4 - Transparence financière

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'article 2.
- A fournir :
 - Le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée, précisant notamment :
 - Le nombre d'Illkirchois accompagnés par la MLPE et le type d'accompagnement
 - Le nombre d'actions mise en œuvre localement, leur pertinence et le public touché, au regard du projet décrit à l'article 2
 - L'animation et le fonctionnement des relations entre les partenaires sur la ville
 - Le bilan financier et le compte de résultat 2022 de l'association approuvés par l'Assemblée Générale.
- A fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

Article 5 - Résiliation anticipée

La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :

- En cas de non réalisation partielle ou totale par l'association du projet décrit à l'article 2
- Dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice du projet décrit à l'article 2
- Dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 4.

La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association :

- En cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien le projet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- L'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties. Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

Article 7 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden – SGC Erstein - 2 rue de la Savoie - 67 151 ERSTEIN Cedex.

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire-Adjoint

Pour l'association
La Présidente

Serge SCHEUER

Marie-Dominique DREYSSE

<p style="text-align: center;">CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2022</p>
--

entre :

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée, par délégation du Maire, par Monsieur Serge SCHEUER, Maire-Adjoint chargé des finances et de l'administration générale, agissant au nom et pour le compte de la Ville, ci-dessous désigné par « la Ville »

et l'association dénommée :

CRIG (Club de Rugby Illkirch-Graffenstaden), ayant son siège Stade Schweitzer, 28 rue des Vignes à Illkirch-Graffenstaden et représentée par Monsieur Thierry HOENEN, Président, ci-dessous désignée par « l'association »

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée sous forme de subventions par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden au Club de Rugby Illkirch-Graffenstaden (CRIG).

Article 2 - Obligation des parties

La Ville, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022, s'engage à verser à l'association :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros, au titre de l'année 2022,
- une subvention exceptionnelle de 10 000 euros en faveur du sport féminin et des équipes féminines (seniors et -18 ans) engagées à haut niveau.

L'association s'engage à affecter ces subventions à l'usage exclusif des objets indiqués.

Article 3 - Versement de la subvention

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procédera au versement des subventions à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 - Transparence financière

En contrepartie du versement des subventions, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'article 2

- à faire figurer sur le budget et les bilans toutes les mises à disposition faites par la commune.

- à fournir:

- le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale,
- le rapport d'activité de l'année écoulée
- les comptes de bilan et de résultat de la saison 2021-2022 de l'association dûment certifiés par le Président, ou le cas échéant par les commissaires aux comptes.

- à fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

Article 5 – Résiliation anticipée

a) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :

- en cas de non réalisation partielle ou totale par l'association du projet décrit à l'article 2,
- dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice du projet décrit à l'article 2,
- dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 3.

b) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association en cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien le projet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- l'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Article 6 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties.

Elle pourra être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

Article 7 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden – SGC Erstein - 2 rue de la Savoie - 67 151 ERSTEIN Cedex.

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire-Adjoint

Pour l'association
Le Président

Serge SCHEUER

Thierry HOENEN

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNEE 2022

entre :

la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée, par délégation du Maire, par Monsieur Serge SCHEUER, Maire-Adjoint chargé des finances et de l'administration générale, agissant au nom et pour le compte de la Ville, ci-dessous désignée par « la Ville »

et l'association dénommée :

FAIG (Football Association Illkirch-Graffenstaden), ayant son siège Stade Schweitzer, route du Docteur Albert Schweitzer à Illkirch-Graffenstaden et représentée par Monsieur Guy MASSALOUX, Président, ci-dessous désignée par « l'association »

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 7 avril 2022 et du 8 décembre 2022,

Vu la convention financière dans le cadre de l'exercice 2022 signée par la Ville et l'association,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 6 de la convention financière pour l'exercice 2022 prévoyait qu'elle pourrait être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Il est donc proposé d'établir l'avenant suivant :

« La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 relative aux subventions, s'engage à verser à l'association FAIG :

- une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 euros correspondant au 50 % restant de l'aide au maintien de l'équipe 1 au niveau National 3,

- une subvention d'équipement pour l'achat de 15 paires de buts de football à 5, d'un montant de 750 euros correspondant à 25 % de la somme 3 000 euros versés sur présentation des factures acquittées. »

Après signature du présent avenant par les deux parties, le montant prévu à l'article 1 sera versé sur le compte de l'association en un seul versement.

**Pour la Ville
Le Maire-Adjoint**

**Pour l'association
Le Président**

Serge SCHEUER

Guy MASSALOUX

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le

2. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT – EXERCICE 2022

Numéro	DL220916-AF02
Matière	Finances locales - Subventions

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable aux demandes de subventions d'équipement suivantes, selon les modalités et imputations budgétaires ci-dessous indiquées :

PAROISSE NOTRE DAME DE LA PAIX

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'acquisition de 2 défibrillateurs, un pour l'église et un pour la salle paroissiale (2 x 200 €) et le remplacement de la porte principale de la salle paroissiale (25 % de 3003.50 €)

Montant proposé : **1 550.90 euros**

Imputation budgétaire : LC N°5427 / 20421 – 025 – DGS – 204 – D1

Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 30 mars 2023

CONSEIL DE FABRIQUE DU CENTRE SAINT JOSEPH

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'acquisition d'un défibrillateur

Montant proposé : **200 euros**

Imputation: LC N°5427 / 20421 – 324 – DGS – 204 – D1

Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 30 mars 2023

ATAL (Association de Tir à l'Arc et Loisirs)

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'acquisition d'une cible 3D pour le parcours et de deux cibles mobiles complémentaires en salle pour accueillir le nombre croissant de jeunes archers (25 % de 3 806,40 €)

Montant proposé : **951.60 euros**

Imputation: LC N°5422 / 20421 – 411 – SCOM – SPORTS – 204 – D1

Modalités de paiement : acomptes et solde sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 30 mars 2023.

FAIG (Football Association Ilkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'acquisition de 15 paires de buts de football à 5 (25 % de 3 000 euros)

Montant proposé : **750 euros**

Imputation: LC N°5422 / 20421 – 411 – SCOM – SPORTS – 204 – D1

Modalités de paiement : acomptes et solde sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 30 mars 2023.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

3. EXECUTION BUDGETAIRE 2023 AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Numéro	DL221118-MP
Matière	Finances locales – Décisions budgétaires

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette année, le Budget primitif de la Ville sera soumis pour approbation au Conseil Municipal du mois de mars 2023. Ainsi, afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît utile d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'à la date de vote du budget primitif 2023.

Dans ce cadre, le tableau récapitulatif ci-dessous présente les crédits ouverts en 2022 ainsi que les crédits à ouvrir en 2023 :

	Crédits ouverts budget primitif 2022	DBM 2022 hors restes à réaliser	Total crédits ouverts 2022	Crédits à ouvrir 2023 *
Chapitre 10	12 000,00	-	12 000,00	3 000,00
Chapitre 20	450 400,00	2 000 000,00	2 450 400,00	612 600,00
Chapitre 204	200 300,00	200 000,00	400 300,00	100 075,00
Chapitre 21 hors écritures réelles d'inventaire	1 282 200,00	59 667,29	1 341 867,29	335 466,00
Chapitre 23	2 031 000,00	8 000 000,00	10 031 000,00	2 507 750,00
Chapitre 27	31 800,00	-	31 800,00	7 950,00
TOTAL	4 007 700,00	10 259 667,29	14 267 367,29	3 566 841,00

* 1/4 des crédits ouverts en 2022 arrondi à l'euro inférieur

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les modalités de vote du Budget de la ville, au niveau du chapitre avec les opérations d'équipement pour la section d'investissement,

Considérant l'intérêt pour la continuité du service public local d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'à la date de vote du budget primitif 2023, selon le tableau récapitulatif ci-dessus.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte la présente délibération.**

Pour : 29

Abstentions : 6 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte,
BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine,
LONGECHAL Béatrice

4. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 À L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG POUR LA SALLE DE SPECTACLE « L'ILLIADÉ »

Numéro	DL221117-CLM01
Matière	Finances locales – Fonds de concours

Vu les articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement et la réalisation d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune d'Ilkirch-Graffenstaden comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune d'Ilkirch-Graffenstaden possède la salle de spectacle « L'illiade » pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, pris en charge par le bénéficiaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de solliciter un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de la salle de spectacle «L'illiade» à hauteur de 80 000 €.**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

IV. PATRIMOINE COMMUNAL

1. ACQUISITION DU FORT UHRICH-HOCHE

Numéro	DL221124-FS01
Matière	Domaine – Patrimoine – Acquisitions

L'ouvrage Uhrich-Hoche est situé sur le ban de la commune d'Ilkirch-Graffenstaden, sur la parcelle cadastrée section 49, parcelle n° 28, d'une superficie de 884,47 ares. Il est implanté à la lisière sud de la forêt, entre les cours d'eau « Schwarzwasser » et « Forst-Rhein », actuel Rhin Tortu.

L'ouvrage est propriété de l'armée, qui n'en a à ce jour plus l'utilité, et qui a pris l'attache de la commune en vue de sa cession. Le projet de cession du fort Uhrich-Hoche au profit de la commune est ainsi à l'étude depuis plusieurs mois.

Un cahier des charges sur la destination, après éventuelle cession à la commune, de ce bien immobilier avait été envoyé aux services concernés du ministère des armées.

Ces derniers ont adressé en retour à la commune une proposition de vente de la parcelle cadastrée section 49, parcelle n° 28, surbâtie du fortin, comprenant la description de l'état actuel du site, et faisant fait état d'un prix de 26.500 € HT, selon l'avis de France Domaine n° 2021-67218-08146 rendu en date du 25 mars 2021, annexé à la présente délibération.

Une visite a été proposée aux élus du conseil municipal le samedi 15 octobre 2022 pour juger de la pertinence de cet achat.

Les 8,8447 ha se situent en lisière de la Réserve Naturelle Nationale d'Illkirch-Neuhof (à proximité de la prairie de Heysel et de la piste cyclable des forts), accessibles par la route de la Schafhardt et par la piste cyclable des forts. Sur cette emprise foncière se trouvent l'ouvrage militaire, des espaces de forêt, ainsi qu'une petite gravière qu'il conviendra de sanctuariser.

Les représentants du ministère des armées ont précisé :

- que le fort Uhrich-Hoche pourra être fréquenté et utilisé par la commune et/ou des prestataires de la commune (comme par exemple des associations de naturalistes), pour des études environnementales car le site est dépollué en surface ;
- qu'il ne sera pas possible, en l'état et compte tenu de l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique effectuée, de garantir un quelconque mouvement de terre, aménagement et/ou terrassement.

Ils ont également précisé que le fort sera vendu sans diagnostic supplémentaire et qu'il sera parfaitement compatible avec ce qui avait été mentionné dans le cahier des charges, mais qu'en cas de nouveaux projets le nécessitant (talutage des berges, installation de matériel nécessitant un terrassement, etc.) il reviendra au futur acquéreur d'effectuer un diagnostic pyrotechnique plus approfondi dans la zone de travaux.

Ce diagnostic pourra être réalisé par des prestataires privés exerçant dans le domaine des diagnostics et des dépollutions pyrotechniques, pour le compte de la commune.

Cette acquisition présente un intérêt pour la commune, qui viendrait compléter sa maîtrise foncière de l'espace naturel remarquable que constitue la Réserve Naturelle Nationale d'Illkirch-Neuhof. En effet, la commune est d'ores et déjà propriétaire de l'ensemble des parcelles qui bordent l'emprise foncière à acquérir, et la maîtrise foncière de la parcelle à acquérir s'inscrit dans la stratégie de la commune en termes de préservation et, au-delà, de sanctuarisation d'espaces favorables à la biodiversité.

Le site sera sécurisé, et dédié à la conservation des milieux et des espèces naturelles. Un suivi naturaliste pourra être mis en place par les services de la commune en partenariat avec des associations. Le site restera, en l'état, inaccessible au grand public et ne fera l'objet d'aucun aménagement lourd, de terrassement ou de remaniement du terrain. Des équipements de surface pourront, le cas échéant et moyennant les précautions nécessaires, être mis en place en vue de renforcer la présence d'espèces animales, notamment les chiroptères.

Vu le plan de localisation du terrain,

Vu l'avis de la Division du Domaine n° 2021-67218-08146 en date du 25 mars 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver l'acquisition du bien immobilier correspondant à la parcelle située dans la réserve naturelle nationale, cadastrée en section 49 N° 28 d'une contenance de 884 ares et 47 centiares, surbâtie du fortin, auprès du ministère des armées, moyennant le prix total de 26.500 € HT, hors frais d'acte, de travaux et taxes diverses à charge de l'acquéreur, selon les conditions exposées ci-avant et dans les documents ci-joints ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition, notamment l'acte de vente et, plus globalement, à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déterminer, avec le vendeur, les clauses de l'acte de vente permettant de compléter ce dernier et ce, bien entendu, dans le respect des conditions essentielles définies par la présente délibération ;**
- **de prévoir les crédits budgétaires correspondants au chapitre 21 – compte 2115 ;**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

2. REGULARISATION FONCIERE SUR UNE PARCELLE SITUEE AU 12 RUE DES VIGNES A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Numéro	DL221125-AS01
Matière	Domaine – Patrimoine – Acquisitions

L'examen de la situation foncière des voiries de la ville d'Illkirch-Graffenstaden a révélé que des parcelles à usage de voirie et d'accessoire de voirie depuis plusieurs années, sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec certains titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par la ville d'Illkirch-Graffenstaden.

Dans le cas d'espèce, conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur :

- La cession par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden de la parcelle cadastrée Section 32 n° 1107/276 d'une superficie de 0,49 are, située 12 rue des Vignes, à Monsieur Thierry MAEDER et son épouse Madame Marie Bibiane AUDET-LAPOINTE.

Le foncier est valorisé sur la base d'un montant de 11 538,50 € l'are par un avis de la Division du Domaine en date du 29 mars 2022. La parcelle communale est donc cédée pour un prix de vente de 5 653,87 €.

- L'acquisition par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden auprès des conjoints MAEDER ; M. et Mme Thierry MAEDER et Marie Bibiane AUDET-LAPOINTE de l'emprise de voirie d'une surface de 0,24 are, située 12 rue des Vignes, cadastrée Section 32 n°0592/276.

Le montant de cette transaction s'élève à 2 884,63 €.

Cette emprise est actuellement en cours d'inscription au Livre Foncier aux noms de Monsieur Thierry MAEDER et de son épouse Madame Marie Bibiane AUDET-LAPOINTE.

Eu égard aux accords formulés auprès des conjoints MAEDER, le versement d'une soulte au profit de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden d'un montant de 2 769,24 € devra être effectué.

Le montant de cette transaction s'élèvera donc à 2 769,24 €.

Vu l'article L. 162-5 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal d'arpentage provisoire, établi le 08 septembre 2022 par le géomètre ;

Vu le plan annexé permettant la localisation des parcelles ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver l'acquisition d'une emprise de voirie sise 12 rue des Vignes à Illkirch-Graffenstaden, parcelle cadastrée section 32 n° 0592/276 d'une superficie de 0,24 are, rétrocédée par M. Thierry MAEDER et Mme Marie Bibiane AUDET-LAPOINTE**
- **d'approuver la cession de la parcelle section 32 n° 1107/276 d'une superficie de 0,49 are à Monsieur Thierry MAEDER et son épouse Madame Marie Bibiane AUDET-LAPOINTE**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes relatifs à ces transferts ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

**3. SOLLICITATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ALSACE EN VUE DE L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN
BIEN IMMOBILIER SITUE RUE SCHANZMATT**

Numéro	DL221125-VT01
Matière	Domaine – Patrimoine – Acquisitions

Par déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) reçue en Mairie d'Illkirch-Graffenstaden le 25 mai 2022, en vue de la purge du droit de préemption urbain, l'Office Notarial d'Ostwald, SCP Nicolas CHAPOUTOT et Thomas EHRHARDT, situé à Ostwald, a fait part à la commune du souhait de la SAS GK Promotion, représentée par Monsieur Mustafa Kara, de vendre sa parcelle située rue Schanzmatt, cadastrée section 11 numéro 59, d'une contenance de 6,40 ares, au prix de trois cent mille Euros (300.000,00 €).

L'acquisition du bien de la SAS GK Promotion présente une réelle opportunité pour la ville d'Illkirch-Graffenstaden, en raison de sa localisation, étant contigu aux serres horticoles et aux « petites serres » municipales, historiquement implantées sur deux emprises foncières de la ville d'Illkirch-Graffenstaden. Cette acquisition permettra à notre commune de constituer une réserve foncière et de mettre en œuvre, le cas échéant, un projet d'extension et de restructuration des serres horticoles municipales, gérées en régie par son service des espaces verts, qui pourra consister en :

- La végétalisation de l'école élémentaire du Sud et le regroupement des serres municipales en un seul lieu (450 m² de serres à déménager), afin de rationaliser les fluides (eau, chauffage, ...) et effectuer des économies d'énergie ;
- La mise en place d'une citerne (100 m³) de récupération des eaux de pluie des serres municipales sur la parcelle numéro 59 ;
- L'agrandissement des serres en vue d'une augmentation de la production du nombre de fleurs vivaces afin d'étoffer ses différents programmes de fleurissement.

Cette acquisition, eu égard à sa consistance et son ampleur, s'inscrit parfaitement dans les dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en œuvre d'un projet urbain et la réalisation d'équipements collectifs.

Après consultation de l'Eurométropole, la commune a sollicité l'EPF d'Alsace, par courrier en date du 11 juillet 2022, pour exercer le droit de préemption par délégation de l'Eurométropole de Strasbourg, et acquérir ensuite le bien susvisé, pour le compte de la commune d'Illkirch-Graffenstaden ; l'acquisition se fera au prix mentionné dans la DIA et selon l'avis rendu par France Domaine sous n° 2022-67218-57264 en date du 3 août 2022, soit au prix de trois cent mille Euros (300.000,00 €).

Par suite de la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain de l'Eurométropole de Strasbourg, et de l'exercice par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, de ce même droit de préemption ainsi délégué, il est demandé de conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, une convention de portage foncier, pour l'acquisition du bien susvisé, dont les conditions sont retracées dans la convention de portage telle que jointe en annexe, et notamment la durée de portage conclue pour une durée de deux ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 324-1 et suivants, R. 324-1 et suivants ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016, par laquelle le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant son territoire, dont la Commune d'Illkirch-Graffenstaden ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 portant instauration du Droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en date du 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et révisé le 26 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant extension du périmètre de l'Etablissement public foncier d'Alsace suite à l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019, portant sur la mise en œuvre de la possibilité de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF d'Alsace ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020, du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, à exercer, au nom de l'Eurométropole, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que l'Eurométropole en soit titulaire ou délégataire, ainsi qu'à déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délégation du Conseil Municipal au Maire, selon délibération du 10 juillet 2020, décidant de conférer au Maire, pendant toute la durée de son mandat, la délégation portant sur l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux L.211-2 ou L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat des biens acquis par l'EPF pour le compte de ses membres ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A), établie par l'Office Notarial d'Ostwald, SCP Nicolas CHAPOUTOT et Thomas EHRHARDT, notaires à Ostwald 48 rue du Général Leclerc, reçue en Mairie d'Illkirch-Graffenstaden le 25 mai 2022, relative à la cession d'un bien situé à Illkirch-Graffenstaden, rue Schanzmatt, parcelle cadastrée section 11 numéro 59, d'une contenance de 6,40 ares, au prix de trois cent mille Euros (300.000,00 €).

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien n° 2022-67218-57264 en date du 3 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de l'Eurométropole, en date du 23 août 2022, portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace à l'occasion de la vente du bien susvisé ;

Vu l'arrêté de préemption n°2022-110 en date du 24 août 2022 du directeur de l'EPF d'Alsace, portant exercice du droit de préemption urbain, au prix mentionné dans la DIA susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la convention de portage foncier, telle que jointe en annexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de demander l'acquisition et le portage du bien situé à Illkirch-Graffenstaden, rue Schanzmatt, parcelle cadastrée section 11 numéro 59, d'une contenance totale de 6,40 ares, par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, au prix de trois cent mille Euros (300.000,00 €) ;**
- **d'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération ;**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**



**CONVENTION DE PORTAGE FONCIER
Rue Schanzmatt
à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

ENTRE :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du conseil d'administration en date du **28 septembre 2022 (annexe 1)**.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden (67400), ayant son siège en la Mairie d'Illkirch-Graffenstaden, 181 route de Lyon, identifiée au SIREN sous le numéro 216702183.

Représentée par Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **8 décembre 2022 (annexe 2)**.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden est membre de l'EPF d'Alsace depuis le 27 décembre 2018.

II – Demande d'intervention

Par déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Illkirch-Graffenstaden (**annexe 3**) le 25 mai 2022 l'Office Notarial d'Ostwald, SCP Nicolas CHAPOUTOT et Thomas EHRHARDT à Ostwald, a informé la Commune de la vente du bien situé à Illkirch-Graffenstaden, rue Schanzmatt, parcelle cadastrée section 11 numéro 59, d'une contenance de 6,40 ares, au prix de trois cent mille Euros (300.000,00 €).

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier en date du 11 juillet 2022, Monsieur le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, après consultation de l'Eurométropole de Strasbourg, a sollicité l'EPF d'Alsace, pour exercer son droit de préemption urbain par délégation, pour l'acquisition et le portage du bien susvisé, dans le but de réaliser un projet d'extension et de restructuration des serres horticoles municipales.

III – Avis du Domaine - Prémption

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par exercice du droit de prémption urbain par l'EPF d'Alsace au prix, mentionné dans la DIA, de trois cent mille euros (300.000,00 €), dans le respect du cadre donné par France Domaine (valeur vénale), sous avis n°2022-67218-57264 en date du 3 août 2022 (**annexe 4**).

L'arrêté de délégation ponctuelle du droit de prémption urbain pour l'acquisition du bien objet de la présente, a été pris le 23 août 2022 par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et rendu exécutoire à cette même date (**annexe 5**).

L'arrêté d'exercice du droit de prémption urbain, a été pris par le directeur de l'EPF d'Alsace le 24 août 2022 et rendu exécutoire à cette même date (**annexe 6**).

IV – Délibération de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Le Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace a donné un avis accord pour signature à l'acquisition du bien ci-dessous désigné le 28 septembre 2022.

V – Délibération du Conseil Municipal d'Ilkirch-Graffenstaden

Le Conseil Municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 8 décembre 2022.

Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

1.1. Désignation du bien

A Ilkirch-Graffenstaden (67), rue Schanzmatt

Description du bien :

Terrain à bâtir

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface
11	59	Rue Schanzmatt	Terrain à bâtir	UCA4	6,40 ares
Superficie totale					6,40 ares

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

2.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'Administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage

2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace :

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité.

2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité :

- La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace;
- La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intégrera dans le bilan de gestion annuel.
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

2.2. A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II. de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais de notaires, des indemnités d'éviction ou de emploi, des frais éventuels d'avocat, d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les frais de sécurisation du site** sont composés, sans que cela ne soit exhaustif, du murage des portes, fenêtres et ouvertures diverses, de la clôture du site...

- **Les coûts du proto-aménagement*** (éventuels), réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
 - Des travaux proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
 - Des services et prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, diagnostics réglementaires avant travaux, diagnostics écologiques et suivi environnemental, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ...

- **Les frais de gestion** du bien sont composés des impôts, taxes et charges de propriété (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage. Le solde des études (environnementales) sollicitées au titre des phases 1 et 2 du dispositif friche sera refacturé à la collectivité dans le cadre des frais de gestion.

- **Les frais de portage** (ou frais d'intervention) correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés à partir des montants suivants :
 - Le prix d'acquisition du bien ;
 - Les frais d'acquisition ;
 - Les éventuels coûts de proto-aménagement.

Lorsque des coûts de proto-aménagement sont supportés partiellement ou en totalité par un financeur autre que l'EPF d'Alsace, les frais de portages sont calculés exclusivement au regard du montant des coûts de proto-aménagement effectivement financés par l'EPF.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...)
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :
 - Un taux fixe de **1,5% HT*** de la valeur du bien en stock**, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches ;

** TVA en sus*

*** La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.*

**** Un taux initial de 1,5% HT est facturé jusqu'à délivrance et transmission à l'EPF de l'agrément sur les logements réalisés ; l'EPF rembourse alors le trop-perçu à la collectivité.*

3.3. A la fin du portage foncier

Outre l'acquisition du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, savoir :

- Les **frais de gestion et des frais de portage** restants dus à la date de cession. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité... En cas d'exercice d'un droit de préemption (safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.
- et les éventuels **coûts du proto-aménagement** engagés par l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée ferme de 2 ans**.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) **à terme** sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession au cours des années suivantes, les frais d'intervention de l'EPF seront facturés *prorata temporis*.

ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT

6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à rue Schanzmatt à Illkirch-Graffenstaden, figurant au cadastre sous section 11 numéro 59.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- par exploit d'huissier,
- par LRAR,
- directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

6.4 Prix de vente (rétrocession)

- D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :
- Les frais d'acquisition ;
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération du CA de l'EPF d'Alsace en date du 28 septembre 2022,
Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 – Convention de portage ;
Annexe 3 : Déclaration d'intention d'aliéner du bien susvisé ;
Annexe 4 : Évaluation par la Division du domaine n°2022-67218-57264 du 03 août 2022 ;
Annexe 5 : Arrêté de délégation du droit de préemption urbain par l'EMS du 23 août 2022
Annexe 6 : Arrêté d'exercice du droit de préemption urbain par l'EPF d'Alsace, du 24 août 2022

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le xxx 2022

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Thibaud PHILIPPS

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

V. PERSONNEL

1. FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Numéro	DL221124-MC01
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

A. Création de postes

Afin de permettre notamment des promotions internes et des changements de filière à intervenir au titre de l'année 2023, il est proposé de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

Filière administrative

- 1 poste d'attaché territorial à temps non complet

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur territorial
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet

B. Suppressions de postes

À la suite de la réorganisation des services de la collectivité, à des avancements de grade, promotions internes, changements de filière, départs en retraite, intégrations directes et nominations suite réussite concours, il y a lieu de supprimer les postes suivants :

Emplois fonctionnels

- 1 poste de Directeur Général Adjoint des Services

Filière administrative

- 1 poste d'attaché territorial hors classe
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché territorial
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Filière technique

- 1 poste de technicien principal de première classe
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe

Filière sociale

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Filière médico-sociale

- 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe

Ces suppressions de poste ont été soumises au Comité technique qui s'est tenu le 29 novembre 2022.

Soit 4 postes budgétaires à créer et 13 postes à supprimer au total.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver les créations et les suppressions de postes précitées ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget ;**
- **D'adopter le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 tel qu'annexé et qui comporte :**
 - **253 postes budgétaires d'agents titulaires ou stagiaires,**
 - **55 postes d'agents non titulaires et contractuels ;**

Soit un effectif budgétaire total de 308 postes budgétaires.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte la présente délibération.**

Pour : 25

Abstentions : 10 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Remy

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 JANVIER 2022

GRADES AGENTS TITULAIRES	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	EFFECTIF REEL EN ETP (y compris TP)	DONT TNC
Directeur général des services	A	1	1	1	
Directeur général adjoint des services	A	0	0	0	
Total		1	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe (1 poste mis sur emploi fonctionnel DGS)	A	0	0	0	
Attaché principal	A	5	5	5	
Attaché	A	11	11	10,7	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	7	6	6	
Rédacteur principal 2ème classe	B	4	3	2,8	
Rédacteur	B	5	4	4	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	15	13	12,8	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	3	3	
Adjoint administratif	C	10	10	9,1	1
Total		60	55	53,4	2
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	2	1	1	
Ingénieur	A	1	1	1	
Technicien principal de 1ère classe	B	6	5	4,8	
Technicien principal de 2ème classe	B	7	6	6	
Technicien	B	2	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	18	17	17	
Agent de maîtrise	C	15	14	13,8	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C	22	20	19,1	3
Adjoint technique principal 2ème classe	C	22	20	15,64	15
Adjoint technique	C	31	27	25,08	7
TOTAL		126	112	103,92	27
FILIERE SOCIALE					

Conseiller socio-éducatif	A	0	0	0	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1	1	0,8	
Assistant socio-éducatif	A	0	0	0	
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1	0,8	0
Educateur de jeunes enfants	A	0	0	0	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	C	5	5	4,33	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	C	15	15	14,14	10
TOTAL		22	22	20,07	13
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1	
Educateur des activités physiques et sportives	B	0	0	0	
TOTAL		1	1	1	0
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
Animateur territorial	B	2	2	2	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	6	5	4,8	
Adjoint d'animation	C	18	16	14,93	2
TOTAL		28	25	23,73	2
FILIERE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	0	0	0	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	0	0	0	
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
TOTAL		1	1	1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					

Chef de service principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	
Chef de service principal 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
Chef de service de police municipale	B	0	0	0	
Brigadier-chef principal	C	8	6	5,8	
Gardien / Brigadier	C	3	1	1	
Garde-champêtre chef principal	C	0	0	0	
Garde-champêtre chef	C	0	0	0	
TOTAL		12	8	7,8	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	0	0	
Infirmier de classe supérieure	B	1	1	1	
TOTAL		2	1	1	0
EMPLOIS NON CITES					
TOTAL GENERAL AGENTS TITULAIRES		253	226	213,42	44

GRADES OU EMPLOIS CONTRACTUELS	CATEGORIE	SECTEUR	POSTE BUDGETAIRE	POSTE POURVU	EFFECTIFS EN ETP	DONT TNC	REMUNERATION	CONTRAT
Directeur de cabinet du Maire	A	CAB	1	1	1		IB 444/1027	Art. L333-1
Chef de cabinet du Maire	A	CAB	1	1	1		IB 444/1027	Art. L333-1
Responsable direction des finances (attaché principal)	A	ADM	1	1	1		IB 444/1015	CDI
Responsable direction Solidarités (attaché principal)	A	ADM	1	1	1		IB 444/1015	CDI
Communication (Chargé de mission, en contrat de projet)	A	ADM	1	0	0		IB 444/1015	Art. L332-24
Webmaster/multi media (attaché)	A	ADM	1	1	1		IB 444/1015	CDI
Attaché Patrimoine	A	ADM	1	0	0		IB 444/821	Art. L332-8

Développement durable (chargé de mission en contrat de projet)	A	ADM	1	0	0		IB 444/821	Art. L332-24
Rédacteur principal 2ème classe (urbanisme + affaires juridiques et commande publique + finances + animation ville)	B	ADM	4	4	4		IB 389/638	Art. L332-14
Rédacteur principal 2ème classe (graphiste)	B	ADM	1	1	1		IB 389/638	Art. L332-8
Rédacteurs (DRH, doc-archives)	B	ADM	2	2	2		IB 372/597	Art. L 332-14
Animateur (scolaire/périscolaire)	B	ANIM	1	1	1		IB 372/597	Art. L 332-14
Technicien principal 2ème classe (Bureau d'études et maintenance)	B	TECH	2	2	2		IB 389/638	Art. L 332-14
Adjoint technique principal 1ère classe (Electricité, espaces verts, manifestation, maintenance)	C	TECH	4	4	4		IB 380/558	Art. L 332-14
Adjoints Techniques	C	TECH	6	6	4,9	3	IB 354/432	Art. L 332-14
Adjoint d'Animation principal 1ère classe (scolaire périscolaire et CLSH)	C	ANIM	1	1	1		IB 380/558	Art. L 332-14
Adjoints d'Animation Principaux 2ème classe	C	ANIM	3	3	2,8		IB 356/486	Art. L 332-14
Assistant socio-éducatif (CCAS)	A	SOC	1	1	1		IB 444/714	Art. L 332-14
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	SOCIAL	8	8	7,84	7	IB 356/486	Art. L 332-14
CENTRE SOCIOCULTUREL – Article 63 de la loi du 12 juillet 1999								
Articles 20, 21 et 22 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005								
Chargé de mission	A	ADM	1	0	0		IB 444/1015	Art. L 332-8
Rédacteur comptable	B	ADM	1	1	0,5	1	IB 372/597	CDI

Assistant socio-éducatif (conseiller en économie sociale et familiale)	A	SOC	1	1	0,75	1	IB 444/714	CDI
Animateur responsable de secteur	B	ANIM	1	1	1		IB 372/638	CDI
Adjoint administratifs princ. 2 ^{ème} classe (1 secrétaire et 1 chargée d'accueil)	C	ADM	2	2	1,8	1	IB 356/486	CDI
Adjoint technique – concierge	C	TEC	1	1	1		IB 354/432	Art. L 332-14
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	ANIM	1	1	1		IB 356/486	CDI
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	ANIM	1	0	0		IB 356/486	Art. L 332-14
Adjoint d'animation	C	ANIM	2	0	0		IB 354/432	Art. L 332-14
LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS – Article 20 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005								
Educateur jeunes enfants à temps complet	A	SOC	1	1	1		IB 444/714	Art. L 332-14
Animateur	B	SOC	1	1	0,4	1	IB 372/638	Art. L 332-14
Animateur Principal 1 ^{ère} Classe	B	SOC	1	1	0,34	1	IB 372/638	Art. L 332-14
TOTAL GENERAL			55	48	44,33	15		

Pour information, agents sur postes de remplacement maternité, congé parental, congé maladie, disponibilité (article L 332-13) :

- 1 adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 16 adjoints techniques
- 4 ATSEM principal 2^{ème} classe

Pour information, apprentis et contrats aidés :

- 6 apprentis CAP Petite Enfance
- 2 apprentis BPJEPS
- 1 apprenti Finances
- 1 Parcours emploi compétences

PLAN DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET AU 01 JANVIER 2023

ATSEM :

=> 17 postes à 34,2 / 35ème

=> 1 poste à 31,9 / 35ème

=> 2 postes à 30,5 / 35ème

=> 2 postes à 21,5 / 35ème

ADJOINTS TECHNIQUES (ECOLES) :

=> 1 poste à 34 / 35ème

=> 4 postes à 31,5 / 35ème

=> 1 poste à 30,5 / 35ème

=> 3 postes à 28 / 35ème

=> 1 poste à 27 / 35ème

=> 7 postes à 24,5 / 35ème

=> 1 poste à 22,5 / 35ème

=> 4 postes à 21 / 35ème

=> 1 poste à 20 / 35ème

=> 1 poste à 17,5 / 35ème

ADJOINTS TECHNIQUES (SPORTS) :

=> 1 poste à 17,5 / 35ème

=> 1 poste à 20 / 35ème

ADJOINTS TECHNIQUES (ESPACES VERTS) :

=> 1 poste à 24,5 / 35ème

=> 1 poste à 17,5 / 35ème

AUTRES POSTES :

=> 1 poste Attaché (Lieu d'accueil parents enfants) à 24.5/35ème

=> 1 poste d'animateur (Lieu d'accueil parents enfants) à 14/35ème

=> 1 poste d'animateur principal 1ère classe (Lieu d'accueil parents enfants) à 12/35ème

=> 1 poste d'assistant socio-éducatif (CSC) à 26,3 / 35ème

=> 1 poste de rédacteur (CSC) à 17,5 / 35ème

=> 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe (CSC) à 28 / 35ème

=> 1 poste d'adjoint administratif (CCAS) à 21 / 35ème

=> 2 postes d'adjoint d'animation (Scolaire périscolaire) à 19,8 / 35ème

2. REVALORISATION DES TITRES RESTAURANT

Numéro	DL221124-MC02
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden a instauré les titres restaurant au bénéfice des agents de la Ville par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1993.

Par délibération du 20 novembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé la revalorisation des titres restaurant de 6 € à 7 € avec une prise en charge à hauteur de 50% par la ville.

Par délibération du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'augmentation de cette prise en charge par la ville, passée à 60%.

Par délibération du 16 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé la revalorisation des titres restaurant de 7 € à 7,50 € avec une prise en charge à hauteur de 60% par la ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une augmentation de 0,50 € de la valeur faciale des tickets restaurant, soit une nouvelle valeur unitaire du titre fixée à 8,00 €, en maintenant la prise en charge par la Ville à hauteur de 60%, à compter du mois de décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver, à compter du mois de décembre 2022, l'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant en la fixant à 8,00 € et de maintenir la participation de la Ville à 60 %, soit 4,80 € ;**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

3. PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE SANTE

Numéro	DL221124-MC05
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a offert un cadre légal aux employeurs qui souhaitent participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités. Les systèmes existants de protection sociale doivent se conformer à ce cadre réglementaire.

Le niveau de participation de la ville a été fixé par les délibérations du 2 octobre 2013 et du 12 décembre 2019. Ce montant est modulé selon la composition de la famille et indexé annuellement au 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.

A ce jour, les montants de participation sont les suivants :

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires Agents contractuels de droit public Agents contractuels de droit privé</i>
<i>Agent seul</i>	<i>29,59 €</i>	<i>10,96 €</i>
<i>Agent enfant</i>	<i>60,27 €</i>	<i>16,44 €</i>
<i>Couple</i>	<i>54,79 €</i>	<i>12,05 €</i>
<i>Couple avec enfant</i>	<i>98,62 €</i>	<i>27,39 €</i>

Cette participation de la Ville n'est accordée qu'aux agents qui adhèrent aux conventions signées par la Ville, à l'exclusion de tout autre organisme.

La participation financière de la Ville ne peut pas être supérieure à la cotisation payée par l'agent et elle est versée directement aux agents par la Ville sur les bulletins de paye.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal avait retenu MUTEST au titre de la participation pour le risque santé pour une durée de six ans (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Lors du point annuel sur l'évolution de notre contrat collectif, la Mutest a informé la collectivité que son contrat faisait apparaître un déficit de 56 916 euros, soit environ 18,6% des cotisations, pour 2021.

Ce déficit est lié à la mise en place du 100% santé qui permet à l'ensemble des assurés de pouvoir se soigner sans reste à charge pour les postes optique, dentaire et audioprothèse qui a provoqué un recours aux soins accru mais aussi, et surtout, à une aggravation de la sinistralité.

La Mutest, en application de l'article 4 de notre contrat, a donc informé la collectivité de la nécessité de faire évoluer ses cotisations de +21,28% en 2023 pour équilibrer son contrat avant la fin de la convention.

Afin de lisser cette évolution, elle a proposé deux scénarios :

- Une évolution sur deux ans : 2023 + 10,64% et 2024 + 8,88%
- Une évolution sur trois ans : 2023 +12,77%, 2024 +3,43%, 205 +3,5%.

Après concertation avec les représentants du personnel, il a été convenu de retenir la première option.

Ces propositions tarifaires étaient conditionnées à la réalisation de leurs hypothèses d'une prévision de passage du plafond de la sécurité sociale de 3 428 € à 3 600 € et d'une évolution de l'ONDAM¹ de 3% par an.

Or, il s'avère que finalement le plafond de la sécurité sociale passera de 3 428 € à 3 666 € et que l'évolution de l'ONDAM sera de 3,9% pour 2023.

Ces augmentations ayant un impact sur le pouvoir d'achat de nos agents, les représentants du personnel ont interpellé la collectivité sur la part que celle-ci pourrait prendre en charge.

Après échanges lors du comité technique du 29 novembre, et sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter la participation de la ville selon les montants indiqués ci-dessous :

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires Agents contractuels de droit public Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	36,10 €	13,37 €
Agent enfant	73,53 €	20,05 €
Couple	66,84 €	14,71 €
Couple avec enfant	120,32 €	33,42 €

Cette augmentation de la participation comprend l'augmentation automatique liée à l'indexation sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale prévue par la délibération du 12 décembre 2019 à laquelle s'ajoute une participation supplémentaire volontaire de la collectivité qui devrait permettre de couvrir l'essentiel de l'augmentation des cotisations des agents, sous réserve de la confirmation définitive des hypothèses indiquées ci-dessus et sans tenir compte des augmentations liées à des changements de situations individuelles (situation familiale, avancement d'échelon ou de grade, promotions etc).

Pour le budget de la Ville, cette mesure de soutien au pouvoir d'achat de nos agents représente un coût prévisionnel supplémentaire de 23 000 euros qui sera à prévoir au budget primitif 2023.

¹ L'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) est un objectif de dépenses à ne pas dépasser en matière de soins de ville et d'hospitalisation fixé lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver l'augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents ;**
- **De fixer cette participation aux montants indiqués ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	36,10 €	13,37 €
Agent enfant	73,53 €	20,05 €
Couple	66,84 €	14,71 €
Couple avec enfant	120,32 €	33,42 €

- **De prévoir la dépense en résultant au budget.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

4. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Numéro	DL221124-MC03
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers « neutre » de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux parties.

Une expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire et la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a reconnu le rôle central des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou différends pouvant surgir entre un ou des agents et son employeur.

A cette fin, et selon l'objet du litige, l'on distingue deux types de médiation, à savoir

- Les médiations préalables obligatoires (MPO) qui doivent intervenir dans sept catégories de décisions. La saisine du médiateur du CDG 67 est obligatoire avant de pouvoir déposer une requête en justice.
- Les médiations dites facultatives qui peuvent intervenir dans tous les autres domaines (hors du champ de la MPO). Ces médiations peuvent être à l'initiative et sur accord des parties en litige (médiation dite conventionnelle) ou à l'initiative du juge et sur accord des parties en litige.

Aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable. Il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette mise à disposition d'un médiateur entre dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif et ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière.

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;**
- **De s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;**
- **De prendre note que c'est à la collectivité (ou à l'établissement public) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;**
- **De prendre acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;**
- **De prendre acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

5. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Numéro	DL221124-MC04
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers « neutre » de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux parties.

Une expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire et la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a reconnu le rôle central des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou différends pouvant surgir entre un ou des agents et son employeur.

A cette fin, et selon l'objet du litige, l'on distingue deux types de médiation, à savoir

- Les médiations préalables obligatoires (MPO) qui doivent intervenir dans sept catégories de décisions (voir ci-dessous). La saisine du médiateur du CDG 67 est obligatoire avant de pouvoir déposer une requête en justice.
- Les médiations dites facultatives qui peuvent intervenir dans tous les autres domaines (hors du champ de la MPO). Ces médiations peuvent être à l'initiative et sur accord des parties en litige (médiation dite conventionnelle) ou à l'initiative du juge et sur accord des parties en litige.

Concernant les médiations dites obligatoires, les centres de gestion sont reconnus comme la seule instance territorialement compétente pour assurer cette mission, avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des sept domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Pour ces sept catégories de décisions, l'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, qui souhaite contester l'une de ces décisions le concernant, devra obligatoirement et préalablement saisir le médiateur du CDG 67 pour une tentative de médiation avant de pouvoir déposer valablement sa requête auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Si l'agent ne saisit pas préalablement le médiateur du CDG 67, le juge rejettera sa requête par ordonnance et transmettra le dossier au médiateur du CDG 67.

Le médiateur est un agent public nommé par arrêté par le Président du CDG 67 pour assurer en son nom des médiations. Cet agent dispose des compétences requises. Il a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation, et s'est engagé à respecter la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat lui imposant d'agir avec diligence, indépendance et impartialité. Il est également tenu au secret professionnel, lui interdisant de divulguer les constats, déclarations ou pièces recueillies au cours du processus de médiation.

Son intervention ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;**
- **De s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;**
- **De participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

6. MODIFICATION DES CORPS DE REFERENCE ET DES PLAFONDS DU RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Numéro	DL221124-MC06
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été instauré au sein des services de la Ville par délibération du 18 mai 2017.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- Une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement et a été mis en place progressivement pour la Fonction Publique Territoriale par transposition des mesures prises pour la Fonction Publique d'Etat au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps d'Etat correspondants.

Par décret n°2020-182 du 27 février 2020, les corps de référence historiques de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale prévus dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiés, de façon provisoire, afin de permettre aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

C'était notamment le cas des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux respectivement référencés provisoirement aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

La délibération du 18 mai 2017 avait été complétée par la délibération du 19 décembre 2020 pour prendre en compte sur cette base de référence les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs.

Par deux arrêtés du 5 novembre 2021 publiés au journal officiel du 10 novembre 2021, le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (corps de référence historique du cadre d'emplois des ingénieurs) et celui des techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence historique du cadre d'emplois des techniciens) bénéficient désormais du RIFSEEP.

Les montants plafonds de référence pour ces cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux sont plus importants que les montants des corps de référence provisoires.

Au regard de ces éléments, il est nécessaire de modifier le cadre indemnitaire adopté par délibération du 18 mai 2017, déjà modifié par délibération du 19 décembre 2020, pour transposer ces nouveaux montants pour les cadres d'emplois concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De tenir compte de ces nouveaux arrêtés modifiant la base de référence pour le RIFSEEP des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs,**
- **De modifier en conséquence le tableau récapitulatif des montants maxi de référence pour le RIFSEEP en œuvre au sein de la collectivité; tableau annexé à la présente délibération,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS MAXI DE REFERENCE
POUR LE RIFSEEP**

Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Montant annuel maxi IFSE	Montant annuel maxi CIA	Montant annuel maxi (IFSE + CIA)
A1	Attaché territoriaux	36 210,00	6 390,00	42 600,00
A1 logé		22 310,00	6 390,00	28 700,00
A1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	14 000,00	1 680,00	15 680,00
A1	Assistants territoriaux socio-éducatifs, Infirmiers territoriaux en soins généraux	19 480,00	3 440,00	22 920,00
A2	Attaché territoriaux	32 130,00	5 670,00	37 800,00
A2 logé		17 205,00	5 670,00	22 875,00
A2	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	13 500,00	1 620,00	15 120,00
A2	Assistants territoriaux socio-éducatifs, Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300,00	2 700,00	18 000,00
A3	Attaché territoriaux	25 500,00	4 500,00	30 000,00
A3 logé		14 320,00	4 500,00	18 820,00
A3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	13 000,00	1 560,00	14 560,00
A4	Attaché territoriaux	20 400,00	3 600,00	24 000,00
A4 logé		11 160,00	3 600,00	14 760,00

A1	Ingénieurs territoriaux	46 920,00	8 280,00	55 200,00
A1 logé		32 850,00	8 280,00	41 130,00
A2	Ingénieurs territoriaux	40 290,00	7 110,00	47 400,00
A2 logé		28 200,00	7 110,00	35 310,00
A3	Ingénieurs territoriaux	36 000,00	6 350,00	42 350,00
A3 logé		25 190,00	6 350,00	31 540,00
A4	Ingénieurs territoriaux	31 450,00	5 550,00	37 000,00
A4 logé		22 015,00	5 550,00	27 565,00

B1	Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Educatrices territoriaux des A.P.S.	17 480,00	2 380,00	19 860,00
B1 logé		8 030,00	2 380,00	10 410,00
B1	Infirmiers territoriaux	9 000,00	1 230,00	10 230,00
B1 logé		5 150,00	1 230,00	6 380,00
B1	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720,00	2 280,00	19 000,00
B2	Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Educatrices territoriaux des A.P.S.	16 015,00	2 185,00	18 200,00
B2 logé		7 220,00	2 185,00	9 405,00
B2	Infirmiers territoriaux	8 010,00	1 090,00	9 100,00
B2 logé		4 860,00	1 090,00	5 950,00
B2	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960,00	2 040,00	17 000,00
B3	Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Educatrices territoriaux des A.P.S.	14 650,00	1 995,00	16 645,00
B3 logé		6 670,00	1 995,00	8 665,00
B1	Techniciens territoriaux	19 660,00	2 680,00	22 340,00
B1 logé		13 760,00	2 680,00	16 440,00
B2	Techniciens territoriaux	18 580,00	2 535,00	21 115,00
B2 logé		13 005,00	2 535,00	15 540,00
B3	Techniciens territoriaux	17 500,00	2 385,00	19 885,00
B3 logé		12 250,00	2 385,00	14 635,00
C1	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints patrimoine territoriaux	11 340,00	1 260,00	12 600,00
C1 logé		7 090,00	1 260,00	8 350,00
C2	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints patrimoine territoriaux	10 800,00	1 200,00	12 000,00
C2 logé		6 750,00	1 200,00	7 950,00

VI. ENFANCE – JEUNESSE – SPORT

1. MODIFICATION DISPOSITIF BOURSE BAFA

Numéro	DL221118-MA01
Matière	Finances locales – Divers

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de la bourse BAFA modifié par délibérations du 28 juin 2018 et du 1^{er} juillet 2021.

Ce dispositif permet à des jeunes Ilkirchois de 17 à 25 ans révolus, habitant sur la commune, de bénéficier d'une aide financière pour le stage de formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en contrepartie d'un engagement bénévole, mais aussi de profiter d'un soutien pédagogique de la part du service Insertion Jeunesse, jusqu'à l'obtention du BAFA complet.

Le décret N° 2022-1323 du 14 octobre 2022 a abaissé de 17 ans à 16 ans l'âge pour s'inscrire en formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Par conséquent, la commune souhaite permettre l'accès au dispositif bourse BAFA dès 16 ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la modification fixant les conditions d'âge de 16 à 25 ans révolus permettant aux jeunes illkirchois de bénéficier du dispositif « bourse BAFA »,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de ce dispositif.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

2. ADHESION DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN A L'ANDES (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT)

Numéro	DL221129-DG01
Matière	Autres domaines de compétences des communes

Afin de favoriser le développement du sport au sein de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, il est proposé de faire adhérer la Ville à l'association ANDES.

Les thématiques portées par cette association, regroupant des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les objectifs principaux proposés par l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) sont :

- 1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
- 2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- 3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

- 4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune est le suivant :

Moins de 1 000 habitants 57 €
De 1 000 à 4 999 habitants : 113 €
De 5 000 à 19 999 habitants : 239 €
De 20 000 à 49 999 habitants : 478 €
De 50 000 à 99 999 habitants : 955 €
Plus de 100 000 habitants : 1782 €

En conséquence, conformément au dernier recensement du 01/01/2021, notre commune compte 27 525 habitants, soit une cotisation annuelle de 478 €.

Après avoir décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret,

Il est proposé que :

- **la Ville d'Illkirch-Graffenstaden adhère à l'association ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante,**
- **M. Yvon RICHARD, Maire-adjoint en charge du sport, représente la Ville d'Illkirch-Graffenstaden auprès de cette même association.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte la présente délibération.**

Pour : 32

Abstentions : 3 GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara

VII. CHARTE DES MARIAGES

Numéro	DL221128-PC01
Matière	Autres domaines de compétences des communes

La cérémonie civile de mariage constitue un évènement important dans la vie d'un couple et dans le parcours de citoyenneté. Elle se déroule à la Mairie, lieu symbolique des valeurs républicaines.

Afin de préserver l'esprit festif de cet évènement dans le respect de tous et de prévenir tout débordement qui provoquerait un trouble à l'ordre public, une charte précisant les droits et obligations des mariés devra être signée par les futurs conjoints au moment du dépôt du dossier de mariage à la Mairie.

Cet engagement formel leur permettra d'être informés de leurs obligations.

L'officier d'état civil sera en droit de refuser de célébrer le mariage en cas de violation d'une ou plusieurs dispositions de la charte.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver les dispositions de la charte des mariages,**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à soumettre cette charte à la signature des futurs époux.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à la majorité, la présente délibération.**

Pour : 29

Contre : 6 FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte,
BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL
Béatrice



Charte des Mariages de la Ville d'Ilkirch-Graffenstaden

I – Préambule

La Charte des mariages s'adresse aux futurs époux, à leurs familles et à leurs invités.

Il convient en préambule de rappeler que la mairie est la maison de la République, dont elle incarne les valeurs et les symboles.

C'est un espace de droits, de devoirs et de respect.

Chacun est amené, au cours de son existence, à y accomplir des actes officiels majeurs, à l'image de la cérémonie civile de mariage dont vous sollicitez la célébration.

C'est pourquoi, cette charte comporte un certain nombre de règles, de civilités, de citoyenneté et de laïcité, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage, avec la solennité de l'évènement, le respect des lieux ainsi que des règles de sécurité et de tranquillité des habitants de la Ville.

II – Déroulement de la cérémonie

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner le report de la cérémonie.

Pour le bon déroulement de la célébration, cette cérémonie laïque ne doit pas donner lieu à des manifestations à caractère politique ou religieux, à l'usage de pétards, au recours aux manifestations sonores intempestives (musique forte, corne de brume,...) ainsi qu'au déploiement de drapeaux ou de banderoles, interdits dans l'enceinte et les abords de la mairie.

Les marié(e)s et leurs invités quitteront l'Hôtel de Ville après la cérémonie afin de ne pas gêner les mariages suivants.

III – Le cortège

Les marié(e)s et leur cortège s'engagent à respecter les règles du Code de la route. Ils emprunteront les voies autorisées aux véhicules motorisés et respecteront les limitations de vitesse.

L'obstruction de la circulation par le cortège est strictement interdite.

Les véhicules devront stationner dans les endroits prévus à cet effet. Des places de stationnement sont disponibles route de Lyon, avenue Messmer ainsi que sur le parking de la rue des Sœurs.

Tout débordement ou bruit excessif ainsi que l'utilisation intempestive et continue d'avertisseurs sonores sont interdits avant, pendant et après la cérémonie.

En cas de non-respect des termes de la présente charte, l'officier de l'état civil se réserve le droit de refuser de procéder à la célébration du mariage.

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, ne pouvant être tenue pour responsable des conséquences du report de la célébration.

Par la signature de cette charte, les marié(e)s s'engagent à porter à la connaissance de leurs familles, proches et invités, son contenu, afin que la cérémonie et le cortège se déroulent dans les meilleures conditions, dans le respect des lois et règlements français, des normes de sécurité, de civilité et de laïcité.

Le _____ à _____

Signature des futurs marié(e)s

Le Maire, le Conseil Municipal et les agents vous souhaitent, ainsi qu'à votre famille et vos amis, une très belle cérémonie.

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

VIII. AVIS A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1. PROGRAMME DES TRAVAUX SUR L'ESPACE PUBLIC POUR L'ANNEE 2023

Numéro	DL221118-IH01
Matière	Domaines de compétences par thèmes - Voirie

Conformément aux dispositions de l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sollicite l'avis du Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden quant au programme 2023 de voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) afin de lancer les études et la réalisation des travaux.

Le ban communal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden est concerné, en 2023, par les opérations suivantes :

Opérations de voirie :

1. Rue de la Ceinture (tronçon compris entre la rue Vincent Scotto et la rue Le Corbusier):
Travaux de réfection des enrobés de chaussée.
Montant total de l'opération : 80 500 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **80 500 € TTC**

2. Rue du Girlenhirsch (tronçon compris entre la rue de la Digue et la Promenade du Girlenhirsch) :
Travaux de réfection des enrobés de chaussée.
Montant total de l'opération : 75 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **75 000 € TTC**

3. Rue des Fougères (tronçon compris entre la rue des Jonquilles et la rue des Violettes) :
Travaux de réfection des enrobés de chaussée.
Montant total de l'opération : 22 500 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **22 500 € TTC**

4. Rue des Violettes :
Travaux de réfection des enrobés de chaussée.
Montant total de l'opération : 25 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **25 000 € TTC**

5. Rue de l'Orme (tronçon compris entre la rue des Roseaux et la rue de Gunsbach) :
Travaux de réfection des enrobés de chaussée.
Montant total de l'opération : 100 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **100 000 € TTC**

6. Rue du Talus :
Travaux de réaménagement de voirie.
Montant total de l'opération : 375 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **375 000 € TTC**

7. Rue du Girlenhirsch (tronçon compris entre la route du Fort Uhrich et la Promenade du Girlenhirsch), tranche 2/2 :
Travaux de réaménagement de voirie.
Montant total de l'opération : 650 000 € TTC
Montant déjà délibéré : 300 000 € TTC
Montant complémentaire à délibérer pour les études et les travaux : **350 000 € TTC**

8. Rue de la Plaine (tronçon compris entre la rue du 16 août et la fin de la zone urbanisée, tranche 2/2 ::

Travaux de réaménagement et de sécurisation (chaussée, plateaux et écluse).

Montant total de l'opération : 460 000 € TTC

Montant déjà délibéré : 230 000 € TTC

Montant complémentaire à délibérer pour les études et les travaux : **230 000 € TTC**

9. Secteur Libermann (NPNRU) :

Création d'une voie structurante provisoire.

Montant total de l'opération : 350 000 € TTC

Montant à délibérer pour les études et les travaux : **350 000 € TTC**

10. Zone commerciale Sud – Secteur Vigie (Ostwald, Geispolsheim et Illkirch-Graffenstaden) :

Travaux de réaménagement de voirie (PPI)

Montant total de l'opération : 2 500 000 € TTC

Montant à délibérer pour les études et les travaux : **2 500 000 € TTC**

Opérations d'eau potable :

1. Rues des Vignes (tronçon compris entre la rue du Raisin et la route Burkel),
Rue de l'Espérance (tronçon compris entre la rue du Raisin et la route Burkel),
Rue des Moineaux,
Rue des Perdrix
Rue du Chevreuil,
Rue du Verger (débouché sur l'avenue Achille Baumann,
Chemin des Romains,
Route du Fort Uhrich (au droit de l'écluse 83),
Route d'Eschau (tronçon compris entre la rue du Hoelzel et la rue des Tilleuls) :

Réhabilitations ponctuelles des conduites et des branchements d'eau potable en tranchée ouverte.

Montant total de l'opération : 405 000 € TTC

Montant à délibérer pour les études et les travaux : **405 000 € TTC**

2. Rue du Girlenhirsch (tronçon compris entre la rue de la Digue et la Promenade du Girlenhirsch) :

Réhabilitation des conduites et des branchements d'eau potable en tranchée ouverte.

Montant total de l'opération : 140 000 € TTC

Montant à délibérer pour les études et les travaux : **140 000 € TTC**

3. Rue des Violettes :
Réhabilitation des conduites et des branchements d'eau potable en tranchée ouverte.
Montant total de l'opération : 30 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **30 000 € TTC**

4. Rue de l'Orme (tronçon compris entre la rue des Roseaux et la rue de Gunsbach) :
Réhabilitation des conduites et des branchements d'eau potable en tranchée ouverte.
Montant total de l'opération : 40 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **40 000 € TTC**

5. Rue de la Plaine (tronçon compris entre la rue du 16 août et la fin de la zone urbanisée) :
Réhabilitation des conduites et des branchements d'eau potable en tranchée ouverte.
Montant total de l'opération : 260 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **260 000 € TTC**

Opérations d'assainissement :

1. Route de Lyon (tronçon compris entre la rue Vincent Scotto et la rue Lichtenberg) :
Réhabilitation du collecteur et des branchements d'assainissement par chemisage.
Montant total de l'opération : 100 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **100 000 € TTC**

2. Rues des Vignes (tronçon compris entre la rue du Raisin et la route Burkel),
Rue de l'Espérance (tronçon compris entre la rue du Raisin et la route Burkel),
Rue des Moineaux,
Rue des Perdrix
Rue du Chevreuil,
Rue du Verger (débouché sur l'avenue Achille Baumann,
Chemin des Romains,
Route du Fort Uhrich (au droit de l'écluse 83),
Route d'Eschau (tronçon compris entre la rue du Hoelzel et la rue des Tilleuls) :
Réhabilitation du collecteur et des branchements d'assainissement en tranchée ouverte.
Montant total de l'opération : 840 000 € TTC
Montant à délibérer pour les études et les travaux : **840 000 € TTC**

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le programme d'études et de travaux des services voirie, eau et assainissement proposés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2023.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

IX. INTERPELLATION – QUESTIONS ECRITES

Interpellation à l'attention de Monsieur le Maire d'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN

Conseil municipal du 8 décembre 2022

Monsieur le Maire,

L'attribution du marché de la délégation de service public pour la gestion des structures petite enfance est prévue à la date du 1^{er} mars 2023, suite à la décision de lancer un nouvel appel d'offres en juillet dernier.

Depuis quelques semaines, nous avons rencontré plusieurs parents d'enfants accueillis dans les crèches municipales. **Réunis au sein du collectif « Les bébés citoyens », certains parents ont rédigé une pétition, « Non à la marchandisation des crèches d'Illkirch ». Cette pétition qui se conclue ainsi, « Refusons de brader l'accueil des bébés », avait déjà recueilli 513 signatures le 27 novembre dernier.**

Notre groupe est totalement solidaire de la démarche de ce collectif de parents. Nous avons nous-mêmes alerté les Illkirchois à ce sujet dans notre tribune de l'Infograff du mois de septembre, tribune que nous concluons ainsi : « La loi du marché dès le berceau ne peut pas être une politique municipale. »

Nous souhaitons relayer ici, en séance du conseil municipal, la parole des parents et du collectif « Les bébés citoyens » avant l'attribution de ce marché à un prochain délégataire.

Les parents n'ont pas eu accès au dossier de l'appel d'offres qui avait abouti au choix de People and Baby en juin dernier avant que vous ne retiriez le point de l'ordre de jour. Le dossier n'a pas été publié au Procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2022, sur le site de la ville. Seul le projet de délibération a été publié.

Mais nous, élus, nous l'avons reçu, analysé et nous pouvons confirmer aux parents que leur inquiétude est fondée.

Reprenons ces documents, qui vous avaient conduit à retenir l'offre People and Baby au conseil municipal de juin, avant que vous n'y renonciez en dernière minute. Nous constatons que les offres initiales des 2 candidats étaient relativement proches, 6 800 000€ pour l'un, 5 950 000€ pour l'autre, donc un écart de 850 000€.

Cela pourrait confirmer vos propos rassurants sur le fait que le critère financier n'a jamais été pour vous le critère principal.

Mais pourtant, **suite à la phase de négociation des offres avec la ville, l'offre de People and Baby baissait de plus de 40 % ! 3 420 000€ pour 5 ans au lieu 5 950 000€.** Pourquoi, comment et avec quelles conséquences sur la qualité de l'accueil et du soin des bébés ? En sacrifiant quoi ?

Les parents ont raison lorsqu'ils s'inquiètent d'une négociation bradée de l'accueil des bébés.

De plus, voici l'avis de la Commission de délégation de service public, joint en annexe et qui le confirmait. Je le cite en intégralité : « Au vu du rapport et de l'analyse des offres, la commission désigne People and Baby comme présentant **l'offre économiquement la plus avantageuse** en application des critères de jugement des offres. »

Face à l'inquiétude parfaitement légitime des parents et alors qu'un nouvel appel d'offres est en cours pour décider à qui seront confiés leurs bébés à partir du 1er mars prochain, nous espérons que vous mesurez pleinement la responsabilité qui vous incombe quant au choix du prochain délégataire.

La Petite enfance fait régulièrement l'objet d'alertes, comme nous l'avons tous vu encore cet été avec l'organisme People and Baby, sur lequel la justice poursuit son travail. La gestion lucrative de ce type de structures peut mener à des actes profondément dommageables pour les enfants, et conduit des villes à saisir la protection infantile. De plus, elle ne suscite pas l'adhésion des personnels qualifiés et formés, alors qu'il s'agit de métiers en tension et pour lesquels les offres d'emploi ne manquent pas, à Illkirch-Graffenstaden comme ailleurs.

Aussi, aux côtés des parents concernés et de ceux qui le seront à l'avenir, aux côtés du personnel des crèches municipales, nous tenons à vous réitérer les points de vigilance nécessaires quant au choix du délégataire pour les 5 années à venir :

- La sécurité, le bien-être et l'épanouissement des enfants,
- La qualité de l'alimentation,
- Le respect des besoins particuliers,
- La stabilité des équipes, le bien-être des professionnels de la petite enfance et les conditions de travail leur permettant d'assurer pleinement et sereinement leurs missions,
- La qualité du projet pédagogique, sans nous laisser détourner de l'essentiel par des projets artificiellement innovants promettant, par exemple, des projets partagés avec des crèches de Dubaï !
- La continuité du service public.

Monsieur le Maire, quelles réponses pouvez-vous apporter aux parents inquiets et quels sont vos engagements ?

Pascale Gendrault
Groupe Cultivons notre ville

Réponse de Monsieur le Maire

Je vais répondre mais forcément je vais vous décevoir parce que vous savez qu'on est en plein dans la procédure. Aujourd'hui je ne peux pas évoquer tout ce qu'il y a dans la procédure et tout ce qu'il s'est passé avant. Donc c'est très compliqué de vous répondre. Vous posez des questions très précises et je meurs d'envie de pouvoir vous y répondre alors que je ne peux pas le faire. Surtout que c'est un sujet qui me passionne et qui passionne aussi Elisabeth Dreyfus qui travaille activement avec Mme Gaucher sur ce sujet. En tous les cas, on aura l'occasion de pouvoir en débattre tout à fait librement en conseil municipal du 26 janvier puisque c'est à ce moment-là que sera rendu le rapport et qu'on aura une attribution à un des candidats qui est actuellement dans la phase d'écoute pour pouvoir avoir ce marché. Donc il faut bien qu'on assure ce soir une absence de favoritisme qui pourrait mettre à mal la procédure. Je vais vous rappeler quand même qu'on a fait appel à un AMO spécialisé sur le sujet qui peut montrer que la ville souhaite sur ce sujet ne pas aller dans des postures politique ou en tous les cas dans des affaires purement financières puisque jusqu'à présent, et ça a été une démarche que nous avons poursuivie qui était déjà initiée avant, l'idée c'était toujours de faire appel à un AMO expert qui puisse donner des orientations, qui puisse analyser plus finement peut-être les offres que certains de nos agents dans les services parce que c'est quand même un sujet qui est très complexe, qui est très lourd, que les contrats ne sont pas tous les jours simples à analyser et donc le fait de faire appel à cet AMO extérieur, ça montre aussi une forme de neutralité qui est exercée dès le départ de la procédure. Et ça je pense que c'est quand même important de le dire sachant que ça a un coût assez important pour la collectivité et donc ce serait une première source d'économie qu'on pourrait faire mais on ne souhaite pas faire cette économie parce que justement ça nous garantit aussi un travail, un rendu, un dossier qui soit tout à fait bien, pertinent et pas du tout fait à la va-vite sur une affaire aussi importante. Concernant l'inquiétude que vous avez exprimée relative à la négociation bradée de l'accueil des bébés, sur la base des documents qui sont publiques et qui sont consultables, je veux quand même vous rappeler les critères de jugement qui ont été retenus par la municipalité puisque nous avons longuement travaillé, longuement débattu avec nos services pour pouvoir aller sur des critères. Quand même 60 % des critères aujourd'hui et de la pondération sur les offres sont sur la valeur technique et plus précisément on a 22 % sur la qualité du projet pédagogique, 15 % sur les modalités de gestion et d'accueil, 10 % sur les modalités d'accompagnement des familles, 3 % sur les prestations de restauration, 10 % sur la vie du contrat et seulement 40 % sur le prix. Ce n'est pas la majorité de la pondération qui est pour le prix même si, comme tout marché public vous le savez bien, quasiment tous les marchés publics analysés à la ville d'Illkirch ont un critère prix quand même parce que ça reste de l'argent public. Vous êtes la première à reprocher que des fois nous ayons des dépenses sur certains sujets.

Mais je pense que c'est important qu'il y ait une bonne gestion des deniers publics parce qu'on ne pourrait pas non plus se permettre de dire on prend forcément le plus cher et le plus cher ne veut pas forcément dire le meilleur. Ce n'est pas toujours gage de qualité de payer très cher une prestation. Il faut trouver quelque chose de médian. Je voudrais vous rappeler que le retrait de la délibération c'est moi qui l'ai fait, qui l'ai décidé et je pense que vous pouvez admettre que j'ai un esprit de responsabilité, que je n'ai pas été au bout de la procédure, que quand on avait analysé les éléments juridiques c'était la façon la plus sécurisée de pouvoir abandonner la procédure précédente et pouvoir aller sur un nouvel appel d'offres. C'est pour ça qu'on a choisi cette façon-là. Ça faisait quand même un certain temps que nous en parlions. Ça faisait plusieurs jours qu'on était tout à fait conscient, avant le conseil municipal du mois de juin, de la situation et on a essayé de faire cette démarche-là parce que c'était pour la ville aussi sécurisant par rapport à d'éventuels contentieux ensuite qui auraient peut-être été préjudiciables pour la ville et pour la suite des opérations. Le but étant quand même qu'à la rentrée scolaire qui est celle-ci, on n'ait pas de problèmes et de défaillances au niveau de nos structures petite enfance parce que ça aurait encore pu être pire si on était sans prestataire, sans rien et qu'on aurait mis en risque la ville et en risque la gestion des structures. Je pense que c'est une affaire qui a plutôt été bien gérée. On a pu convoquer un conseil municipal le 28 juillet en plein été assez rapidement. On a pu aller sur la nouvelle procédure et on a pu prolonger de 6 mois quand même Léo Lagrange. Ce qui était tout à fait intéressant puisque ça a permis d'avoir cette stabilité et de pouvoir refaire l'appel d'offres dans des conditions tout à fait sereines tout en ayant un accueil dans les structures petite enfance. Ce qui n'était pas garanti puisque quand on va sur ce type de décision que j'ai pu prendre, tout n'était pas si simple que ça et la rentrée n'était pas garantie si facilement. Donc c'était tout un risque que nous avons pris globalement mais nous avons su, je pense, gérer le dossier. Je tiens à le dire aussi, on a sur le contrat de restauration scolaire tout de suite agi quand on a eu des remontées des parents. On a cet esprit de responsabilités. Quand on a des remontées de parents, des remontées des enfants, quand on nous dit que quelque chose ne fonctionne pas, on essaye de trouver des solutions. Si on n'arrive pas à trouver les solutions, vous voyez on a cassé le contrat, on a refait un nouvel appel d'offres, on a un nouveau prestataire actuellement. On a été déjeuné ensemble avec Stéphanie Claus et Elisabeth Dreyfus et nos services l'autre jour à la cantine pour faire un test et je peux vous dire que c'est sûr qu'entre la fois où j'avais mangé sur le précédent contrat et ce que nous avons mangé avec le test, c'était le jour et la nuit. Heureusement qu'on a pu trouver un prestataire correct et que ça a pu être fait dans un délai record. Pour moi, il serait hors de question de prendre un prestataire qui serait défaillant, qui mettrait en péril quelque service public que ce soit parce qu'aujourd'hui on nous reconnaît à Illkirch-Graffenstaden, et on le disait aussi de nos agents municipaux, des services publics de qualité qui sont rendus à nos concitoyens. Pour ma tranquillité et la tranquillité de tous les élus autour de cette table, j'ai plutôt envie d'aller travailler avec des gens qui tiennent la route que d'avoir la ville à feu et à sang parce que tout se passe mal, que le service public n'est pas rendu correctement. Mon engagement et l'engagement de mon équipe c'est celui-là. On veut du service public de qualité. Le prix n'a jamais été pour nous l'alpha et l'omega de tout choix de service public et je pense qu'on l'a démontré depuis le début du mandat parce qu'on a souvent consenti des efforts budgétaires conséquents pour offrir peut-être plus

de service public. On l'avait fait d'ailleurs tout au début du mandat quand on avait mis un ATSEM par classe, c'était quand même un coût supplémentaire pour la collectivité et on l'a mis cet ATSEM par classe. On a fait le recrutement. Ça coûte un peu plus cher mais je pense que c'est tout à fait sympathique pour nos petits illkirchois dans les classes de maternelle de pouvoir compter sur un adulte supplémentaire dans toutes les classes et de pas devoir se les partager des fois entre plusieurs classes. C'est pour ça je pense qu'il y a un certain nombre de gages de notre part de vouloir que les choses se passent bien et les choses avancent bien. On ne peut pas rentrer dans les détails mais je pense que les choses se passent bien et que personne ne sera déçue de la décision. En tous les cas, on verra.

**Question écrite à l'attention de Monsieur le Maire d'ILLKIRCH.
Conseil municipal du 8 décembre 2022**

Monsieur le Maire,

En conformité avec l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal, nous souhaitons par la présente exercer notre droit à poser une question écrite.

Lors du Conseil municipal de septembre dernier, nous avons déjà posé une question relative à l'opération des bons d'achats commerces locaux.

Nous vous avons demandé de nous communiquer un bilan définitif, détaillé et par écrit de cette opération. C'est un droit élémentaire pour tout conseiller municipal. Pourtant à ce jour, aucun bilan écrit ne nous a encore été transmis.

Vous avez soumis au vote, en son temps, ce dispositif, cela induit donc votre engagement et votre responsabilité sur le suivi et la reddition des comptes.

Pouvez-vous nous dire quand ce document nous sera transmis ?

Dans votre réponse, lors de la séance du conseil de septembre, vous aviez précisé, à notre demande, que la société KEETIZ détenait toujours la somme de 265.000 €, non consommée lors de cette opération.

Vous nous aviez affirmé que ce capital, qui est de l'argent public, était en cours de restitution à la commune.

Qu'en est-il à ce jour alors que cette opération est close depuis maintenant presque 12 mois ?

La Société Keetiz a-t-elle intégralement reversé ces 265 000€ à la Ville ?

Rappelons que la prestation de cette société était estimée à 36 K€ TTC.

Nous vous remercions par avance, Monsieur le Maire, de votre réponse.

M. Scheuer qui a suivi le projet apporte la réponse.

Monsieur Levy, on transmettra l'ensemble des éléments dès lors que la procédure aura abouti. La procédure est toujours en cours. Un titre de recettes a été émis. Il n'y a rien d'autre à ajouter. On vous transmettra les éléments à l'issue de cette procédure.

Monsieur le Maire ajoute que la procédure en cours est entre les mains du trésor public qui a émis le titre de recettes et pas des services de la Ville. Donc on attend la suite des éléments mais c'est bien en cours et le titre de recettes nous a été confirmé par le trésorier public qui suit la collectivité. Maintenant la balle est dans le camp de la société Keetiz.

**Question écrite à l'attention de Monsieur le Maire d'ILLKIRCH.
Conseil municipal du 8 décembre 2022**

Monsieur le Maire,

En conformité avec l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal, nous souhaitons par la présente exercer notre droit à poser une question écrite.

Lors du Conseil municipal de septembre dernier, nous avons posé une question écrite et une interpellation.

Nous avons constaté que ces deux documents n'ont pas été publiés au procès-verbal du Conseil municipal sur le site de la ville.

Jusqu'en avril dernier, les questions et interpellations figurant à l'ordre du jour du Conseil municipal étaient publiées. Mais nous avons constaté que les documents publiés en avril ont été depuis supprimés.

Pouvons-nous en connaître la raison sachant qu'à notre avis tous les documents inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal doivent être publiés ?

S'agirait-il de votre part d'un souhait explicite que nos concitoyens n'aient pas accès aux interventions de vos groupes d'opposition ?

Par ailleurs, nous souhaitons profiter de cette question pour vous signaler que les délais que vous nous imposez pour transmettre nos questions orales par écrit et nos interpellations, soit 10 jours francs avant le conseil, ne sont pas conformes à la jurisprudence administrative établie sur ce point.

Au journal officiel du Sénat en date du 4 juin 2020, le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a apporté une réponse à ce sujet :

Il a rappelé que sur ce sujet spécifique, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 3 mars 2011, n°09VE03950, a estimé qu'un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles L. 2121-13 et L. 2121-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Cette analyse a été récemment partagée par la Cour Administrative de Bordeaux dans un arrêt du 13 janvier 2020, n°18BX00350.

Il apparaît donc que, si un délai raisonnable de transmission de ces questions et interpellations est admis il ne peut pas être excessif ce qui, avec un délai de 10 jours francs, est le cas dans notre règlement intérieur.

Nous vous demandons donc quelles dispositions vous comptez prendre pour rectifier ce point du règlement intérieur ?

Pascale Gendrault, Barbara Rimlinger, Thomas Lévy
Groupe Cultivons notre ville

Réponse de Monsieur le Maire

Merci Mme Gendrault. Les documents, ça a été vérifié par nos services suite à l'envoi de votre question écrite, ont bien été publiés. Il y a les interpellations et leur réponse au PV du conseil municipal du 22 septembre et au format mp3. Et les interpellations et les réponses exprimées lors des différents conseils municipaux et notamment du 7 avril, sont bien dans le PV et au format mp3 puisque nous avons tout à fait juridiquement le droit de pouvoir mettre les enregistrements audio qui font foi et qui valent tout à fait les documents écrits.

C'est peut-être encore même mieux pour nos concitoyens puisqu'au lieu de devoir lire et peut-être n'avoir qu'une partie de la question avoir aussi la réponse et pouvoir l'écouter au format mp3 audio, c'est quand même assez sympathique. Comme ça au moins vous avez les échanges réels et c'est aussi pour ça que nous avons tenu avant quand il y avait le problème de micros, à pouvoir attendre que les micros refonctionnent pour que tout soit bien enregistré, soit consigné et consultable sur le site internet de la Ville.

Et vous m'aviez déjà interpellé sur le délai des 10 jours francs sachant que sous l'ancien mandat, à l'époque quand j'étais dans l'opposition, c'était 12 jours francs donc vous avez vu on a gagné déjà 2 jours. Ce qui veut dire que si on gagne 2 jours à chaque mandat, un jour on arrivera à un délai tout à fait raisonnable mais au-delà de la plaisanterie, vous savez bien qu'aujourd'hui ce qui fait foi dans la police et l'administration des conseils municipaux ça reste le règlement intérieur que d'ailleurs vous avez voté au début du mandat. Vous avez participé au vote donc vous l'avez approuvé d'une certaine manière et donc à ce titre là aujourd'hui c'est toujours le règlement intérieur qui fait foi. Il faudrait pour pouvoir faire appliquer ce que vous mentionnez dans votre interpellation, il faudrait pouvoir attaquer devant la juridiction compétente le règlement intérieur, qu'il y aurait un jugement enfin ça prendrait du temps. Mais si aujourd'hui tout le monde a voté ce règlement intérieur, c'est toujours celui qui s'applique à l'heure actuelle. Ça peut être tout à fait tenable. Si vous voulez on peut encore enlever 2 jours, on peut passer à 8 jours mais c'est peut-être une discussion qu'il faut qu'on puisse avoir. Vous savez moi je n'ai pas de souci à répondre aux questions qui sont posées. D'ailleurs je n'ai jamais eu aucun souci à répondre à quelque question. Vous pourriez même le faire le jour même que ça ne me dérangerait pas. En tous les cas on peut avoir la discussion. Mais jusqu'à preuve du contraire et vous le savez bien c'est toujours le règlement intérieur qui a été voté qui s'applique et qui régit nos débats et c'est bien ça le cadre légal dans lequel on s'inscrit même s'il y a des jurisprudences ou autres qui peuvent exister. Vous savez bien que la jurisprudence nécessite ensuite une transcription dans les règlements qui sont votés dans les assemblées délibérantes et si elles ne sont pas faites et que ça convient à tout le monde sans qu'il n'y ait d'attaque au tribunal, finalement les choses se passent en général moins bien. Mais on pourra si vous le souhaitez en rediscuter. Je ne suis pas fermé à rediscuter de ce délai. Mais je pense que c'est plutôt quelque chose qu'il faut qu'on discute et sur lequel on pourrait peut-être s'accorder en ayant une discussion dans une commission ou ailleurs plutôt que peut-être ce soir lors du conseil municipal. Voilà pour la réponse.

X. DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numéro	DL221124-LM01
Matière	Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal, par délibération du 10 juillet 2020, a délégué au Maire certaines compétences en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

➤ **DÉCISIONS DU MAIRE**

DM220809-MP01

Avenant N° 2 à la convention de mise à disposition de locaux au 1^{er} étage de l'immeuble 190 route de Lyon conclue avec l'ARSEA

DM220916-NF01

Tarifs périscolaires, restauration scolaire 2022/2023 – modification

Une modification est apportée à l'article 2 de la décision du Maire du 14/06/2022 dans la prise en compte des justificatifs de revenus de certaines catégories de familles. Les familles demandeurs d'asile qui sont dans l'impossibilité de produire un avis d'imposition auprès des services fiscaux du fait de leur situation bénéficient du tarif T1 sur présentation du document : « Autorisation provisoire de séjour » ou « Allocation pour demandeur d'asile ». Cette tarification T1 s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022 uniquement pour les activités de restauration scolaire et d'accueils périscolaires (matin et soir).

DM220908-MP

Virements de crédits opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »

Désignation	Explicatif	Budgété avant la Décision du Maire	Diminution	Augmentation	Budget après Décision du Maire
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la Décision du Maire		2 458 718,95	- 146 420,00	146 420,00	2 458 718,95
011 Charges à caractère général		1 958 718,95	-	146 420,00	2 105 138,95
611/011	DEVE Périscolaire Augmentation du prix de l'assiette (+5% entre juillet et novembre et +11% novembre/décembre)	950 118,54	-	67 000,00	1 017 118,54
6188/011	DEVE Petite Enfance DSP AMO Petite enfance et régularisation erreur rattachement comptable facture places crèches LEA ET LEO	620 168,61	-	19 420,00	639 588,61
60622/011	TRANSPORT Hausse prix Carburant	80 050,00	-	30 000,00	110 050,00
60632/011	BATIMENT Petit équipement	308 381,80		30 000,00	338 381,80
022 Dépenses imprévues de Fonctionnement		500 000,00	- 146 420,00	-	353 580,00
022/022		500 000,00	- 146 420,00	-	353 580,00

DM220920-MP01

Avenant à la convention d'occupation dans le cadre de la mise en sécurité de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden

DM221107-SC01

Tarifs Marché de Noël 2022

Le Marché de Noël 2022 sera ouvert les quatre week-ends de l'Avent, à partir du 25 novembre.

Horaires :

- Week-end 1 :

Vendredi 25/11/2022 de 16h00 à 19h30

Samedi 26/11/2022 de 10h30 à 20h00

Dimanche 27/11/2022 de 14h00 à 19h00

- Week-ends 2, 3 et 4 :

Vendredi 02, 09 et 16/12/2022 de 16h00 à 20h30

Samedi 03, 10 et 17/12/2022 de 10h30 à 20h30

Dimanche 04, 11 et 18/12/2022 de 14h00 à 19h00

Tarifs pour les exposants (commerçants/artisans/particuliers sauf associations)

- Chalet complet : 50 euros par week-end (du vendredi au dimanche)
- Demi-chalet : 25 euros par week-end
- Emplacement : 10 euros le mètre linéaire

DM221007-VS01

Signature d'un prêt à usage de terrains agricoles communaux du 11 novembre 2022 au 10 novembre 2023 au profit de l'EARL Hanfroste

DM221020-VS01

Signature d'un prêt à usage de terrains agricoles communaux du 11 novembre 2022 au 10 novembre 2023 au profit de Madame Pascale ANTZ

DM221115-LS01

Tarifs et redevance 2023 des gymnases et des stades

Les tarifs et redevances des équipements sportifs sont indexés sur l'indice INSEE de référence des loyers, étant précisé que ces tarifs seront doublés pour les sociétés commerciales.

- Les associations sportives locales : 37,79 € de redevance annuelle.
- Les associations non illkirchoises, ligues, comités et assimilés :
 - 60,38 € / heure la salle bleue ou la salle de gymnastique du complexe sportif Lixenbuhl ;
 - 43,25 €/ heure la salle de handball ou le dojo du complexe sportif Lixenbuhl ;
 - 24,13 €/ heure les autres salles de sport ou de danse et les stades ;
 - 5,26 € / heure pour la salle de réunion du complexe sportif Lixenbuhl.

DM221122-AR01

Revalorisation tarifs location de salles 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de location de la Salle des Fêtes et du Pigeon Club sont revalorisés de 01.0349 % en application de l'indice de référence des loyers.

TARIFS PUBLICS POUR LA LOCATION SALLE DES FETES
Tarifs HT (TVA = 20 %)

FRAIS DE LOCATION					
ESPACES PROPOSES	½ journée	Journée complète	Soirée	Journée et soirée	Week-end
	4h entre 8h et 18h	8h à 18h	A partir de 18h	A partir de 8h	A partir du vendredi après-midi
Salle Milius (220 places)	122,45 €	171,42 €	404,10 €	550,94 €	649,11 €
Tarif journalier					
Réfectoire	156,46 €				
Espace traiteur	59,81 €				
Bar	21,75 €				
Loges	21,75 €				
Sonorisation sur scène	43,50 €				

CHARGES		
ESPACES PROPOSES	Tarif journalier été (du 1/05 au 30/09)	Tarif journalier hiver (du 1/10 au 30/04)
Salle Milius (220 places)	134,70 €	220,42 €
Réfectoire	18,37 €	36,72 €
Espace traiteur	16,31 €	19,58 €
Bar	16,31 €	19,58 €
Loges	16,31 €	19,58 €

TARIFS PUBLICS POUR LA LOCATION DU PIGEON CLUB
Tarifs HT (TVA = 20 %)

Les locations sont ouvertes exclusivement aux associations et aux particuliers.
Les manifestations de nature commerciale ne sont pas autorisées.

	Frais de location	Charges été (du 1/05 au 30/09)	Charges hiver (du 1/10 au 30/04)
Restaurant+cuisine du vendredi au lundi	298,81 €	149,50 €	245,19 €
Restaurant+cuisine 1 jour en semaine (mardi, mercredi ou jeudi)	199,19 €	49,78 €	81,67 €
Hall+restaurant+cuisine / semaine	647,41 €	448,20 €	

- **Les marchés et avenants passés depuis le Conseil Municipal du 22 septembre 2022 sont présentés dans les tableaux joints en annexe.**

MARCHES DE TRAVAUX

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Travaux de réaménagement de la salle MERTZ (2 rue des Sœurs) en bureaux de la police municipale à Illkirch-Graffenstaden	lot unique	BatiGlobal Strasbourg - 67200 - Marché 22M069	95 581,40 €		8 septembre 2022

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Travaux de rénovation des enrobés du terrain LTH à Illkirch-Graffenstaden	lot unique	COLAS France Etablissement Bas-Rhin - 67541 - Marché 22M076	67 670,60 €		8 septembre 2022

AVENANT

Marchés de travaux dans le cadre de la construction de l'école élémentaire passive Libermann à Illkirch-Graffenstaden					
<i>Avenant n°</i>	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Avenant n°6 au lot n°A	Bâtiments Modulaires	Entreprise ALGECO	798 791,23 €	159 898,09 €	27 septembre 2022

Marchés de travaux dans le cadre de la construction de l'école élémentaire passive Libermann à Illkirch-Graffenstaden					
Avenant n°	Intitulé Lots	Titulaire	Montant H.T. initial	Avenants HT	Date notification
Avenant n°2 au lot n°01	Marché de contrôle technique dans le cadre de la construction de la nouvelle école élémentaire Libermann à Illkirch-Graffenstaden	Entreprise BUREAU ALPES CONTRÔLE - 67202 WOLFISHEIM - Marché 17M133	17 045,00 €	3 872,00 €	20 octobre 2022

Marché complémentaire n°22M089 au marché 22M040				
Intitulé Lots	Titulaire	Montant H.T. initial	Avenants HT	Date notification
lot unique	THIERRY MULLER Espaces Verts - 67118 GEISPOLSHHEIM - Marché 22M089	17 390,00 €		13 octobre 2022

MARCHES DE FOURNITURES

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Accord-cadre multi-attributaires relatif aux fournitures courantes et services - Acquisition de fournitures d'éclairage public	lot 1 - FOURNITURE DE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	CHRYSA LIS - 54670 CUSTINES - Marché M22061	Mini : 10 000,00 Maxi : 300 000,00		9 septembre 2022
	lot 2 - FOURNITURE DES MATS ET LUMINAIRES	GHIM SAS - 52220 SOMMEVOIRE - Marché M22062	Mini : 10 000,00 Maxi : 100 000,00		7 septembre 2022

Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits d'entretien et pièces accessoires

<i>Lot n°</i>	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
1	Matériels et équipement de nettoyage	PROD'HYGE - 67960 ENTZHEIM - Marché 22M078	2 908,30 €		13 septembre 2022
3	Détergent et désinfectant	PROD'HYGE - 67960 ENTZHEIM - Marché 22M079	2 086,47 €		13 septembre 2022

Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits électriques et pièces accessoires					
Lot n°	Intitulé Lots	Titulaire	Montant H.T. initial	Avenants HT	Date notification
4	Eclairage	SIEHR SAS - 67100 STRASBOURG - Marché M22013	3 123,00 €		19 septembre 2022

MARCHE SUBSEQUENT PRODUITS ELECTRIQUES

Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits électriques et pièces accessoires					
Lot n°	Intitulé Lots	Titulaire	Montant H.T. initial	Avenants HT	Date notification
1	Courants forts	YESS ELECTRIQUE STRASBOURG - 67100			
2	Courants faibles	STRASBOURG - Marché 22M011 - 2020ELEC02	Mini HT : 3 000,00€ Max HT : 8 000,00€ - 361,42€ HT		26 septembre 2022
2	Courants faibles	CGED STRASBOURG SUD - 67540 OSTWALD	Mini HT : 3 000,00€ Max HT : 8 000,00€ - 510,00 € HT		19 octobre 2022
3	Câbles	YESS ELECTRIQUE STRASBOURG - 67100 STRASBOURG - Marché 22M005 - 2020ELEC03	Mini HT : 6 000,00 € Max HT : 10 000,00€ 1215,78 € HT		28 septembre 2022
4	Eclairage	YESS ELECTRIQUE STRASBOURG - 67100 STRASBOURG - Marché 22M014 - 2020ELEC04	Mini HT : 7 000,00€ Max HT : 20 000,00€ - 1457,47€ HT		26 septembre 2022
4	Eclairage	WILLY LEISSNER STRASBOURG - 67100 STRASBOURG - Marché 22M012 - 2020ELEC04	255,00 €		7 novembre 2022

MARCHE SUBSEQUENT FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
	Accord-cadre relatif à la fourniture d'équipement de protection individuelle (EPI) pour la ville d'Illkirch-Graffenstaden	PROLIANS SCHIMBER - 68058 MULHOUSE - Marché 22M091	1 758,20 €		18 octobre 2022

<i>Lot n°</i>	<i>intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
1	Fournitures de matériel pour les espaces verts de la ville d'Illkirch-Graffenstaden - 21MATERIELV01	ETS RUFFENACH - 67480 ROPPENHEIM - Marché 22M093	Mini HT : 3 000,00 € Max HT 15 000,00 € - 440,00 €		25 octobre 2022

MARCHE AVEC MINI MAXI

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
	Marché de fourniture de papier de bureau	SM BUREAU - 57200 SARREGUEMINES -	Mini : 8 500,00 Maxi : 25 000,00		3 novembre 2022

MARCHES DE SERVICES

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un contrat de performance énergétique des bâtiments communaux de la ville d'Ilkirch-Graffenstaden	Lot unique	EPURE - 57070 METZ - Marché 22M068	16 905.00 €		7 septembre 2022
Marché de prestations de transports scolaires, périscolaires, extrascolaires et transports divers de la ville d'Ilkirch-Graffenstaden	Lot unique	JOSY SCHWANGER SAS - 67130 RUSS - Marché 22021	Mini : 30 000,00 Maxi : 69 000,00		7 septembre 2022

MARCHE LOT UNIQUE

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Marché public d'études - Aide aux choix et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconsultation de la délégation de service public pour des équipements petite enfance pour la ville d'Ilkirch-Graffenstaden	lot unique	AGRIATE Conseil SAS	9 325.00 €		30 septembre 2022
Fourniture de repas pour la restauration scolaire et extra-scolaire à Ilkirch-Graffenstaden	lot unique	DUPONT RESTAURATION - 62820 LIBERCOURT	Mini : 450 000,00 Maxi : 700 000,00		29 septembre 2022

<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>OS</i>	<i>Date notification</i>
OS Déblocage de tranche-Marché de nettoyage à l'école élémentaire LIBERMANN	SERVICES 67 PROPRETE-67400		400,00 €	21 octobre 2022

XI. COMMUNICATIONS DU MAIRE

1. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

3. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 22h00.

<p style="text-align: center;">DELIBERATIONS ET DECISIONS PRISES LORS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

I - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

II - Informations au Conseil Municipal

1. Présentation de la démarche Plan climat communal
2. Transmission du planning 2023 des conseils municipaux et commissions
3. Annonce par la Préfecture de coupures électriques temporaires

III - Finances et Commande Publique

1. Subventions de fonctionnement – exercice 2022
2. Subventions d'équipement – exercice 2022
3. Exécution budgétaire 2023 avant vote du budget primitif
4. Demande de fonds de concours 2022 à l'Eurométropole de Strasbourg pour la salle de spectacle « L'illide »

IV - Patrimoine communal

1. Acquisition du Fort Urich-Hoche
2. Régularisation foncière sur une parcelle située au 12 rue des Vignes à Illkirch-Graffenstaden
3. Sollicitation de l'établissement public foncier d'Alsace en vue de l'acquisition par la commune d'un bien immobilier situé rue Schanzmatt

V - Personnel

1. Fixation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023
2. Revalorisation des titres restaurant
3. Participation complémentaire santé
4. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
5. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
6. Modification des corps de référence et des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux

VI - Enfance – jeunesse – sport

1. Modification dispositif bourse BAFA
2. Adhésion de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport)

VII - Charte des mariages

VIII - Avis à l'Eurométropole de Strasbourg

1. Programme des travaux sur l'espace public pour l'année 2023

IX - Questions écrites / interpellation

X - Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

XI - Communications du Maire

1. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022
2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
3. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

EMARGEMENTS

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME